

# GAPF

Grands Arrêts  
Petites Fiches

*GroM*

## PREFACE

Chère lectrice, cher lecteur,

Bienvenu dans ce recueil de petites fiches. Avant d'en faire ta bible, j'aimerais porter à ton attention quelques faits de nature à éviter certains malentendus.

Tout d'abord, ce recueil n'est pas l'œuvre d'un juriste confirmé, mais d'un simple étudiant de 2<sup>ème</sup> année du Centre Audio-visuel d'Études Juridiques (CAVEJ) des universités de Paris. Il te faudra donc avoir un œil critique à l'égard de son contenu et ne t'en prendre qu'à toi si tu prends pour argent comptant ce qui y est raconté.

L'alerte n'est pas vaine : la plupart de ces fiches ont été écrites à une heure avancée de la nuit, dans des moments où l'état de fraîcheur de l'auteur frôlait le trouble mental abolissant totalement le discernement.

Le but de ce recueil est simple : il vise simplement à aider celles et ceux qui n'ont pas le temps de lire tous les arrêts, mais qui veulent en savoir un peu plus sur ceux-ci que le strict cours. Ni plus, ni moins.

Ensuite, je te prie de noter que je peux en changer le contenu à tout moment. Dans le sens opposé, note également que je ne m'engage absolument pas à le tenir à jour. Le contenu actuel correspond à peu près au cours du semestre 4 de Licence au CAVEJ et donc à la sélection d'arrêts faite dans le polycopié de Mme Chaperon.

En attendant d'attaquer la troisième année de licence, je te souhaite bon courage pour réviser et bonne chance pour les examens.

Bien à toi,

*GroM*

© GroM, 2007 (<http://www.fichier-pdf.fr/2011/12/01/gaja-fiches/gaja-fiches.pdf>)

Le lecteur est autorisé à redistribuer tel quel et gratuitement le présent recueil. Tout autre usage nécessite une autorisation écrite de l'auteur.

Ajout des hyperliens, notes de bas de page, résumés, corrections diverses et mise à jour  
© 2017 Prudomal (didier.morandi@gmail.com)

Remarque : Pour rester dans le document s'il est consulté sur Internet, ne pas cliquer sur un lien mais faire « *clic droit* » > ouvrir le lien dans un nouvel onglet ».

## TABLE DES ARRÊTS

|  |    |
|--|----|
| TC, 30 juillet 1873, Pelletier .....   | 5  |
| CE, 19 février 1875, Prince Napoléon .....   | 7  |
| CE, 26 novembre 1875, Pariset .....  | 8  |
| CE, 13 décembre 1889, Cadot .....  | 9  |
| CE, 21 juin 1895, Cames .....  | 10 |
| TC, 9 décembre 1899, Association Syndicale du Canal de Gignac .....  | 11 |
| CE, 29 mars 1901, Casanova .....   | 12 |
| CE, 10 janvier 1902, Compagnie Nouvelle de Gaz de Deville-lès-Rouen ..                                       | 13 |
| CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains .....  | 14 |
| TC, 2 décembre 1902, Société immobilière Saint-Just .....  | 15 |
| CE, 11 décembre 1903, Lot.....   | 17 |
| CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco .....   | 18 |
| CE, 4 août 1905, Martin.....   | 19 |
| CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey - Tivoli ..... | 21 |
| CE, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges .....  | 23 |
| CE, 6 décembre 1907, Chemins de fer de l'Est et autres .....   | 24 |
| CE, 19 février 1909, Abbé Olivier .....  | 27 |
| CE, 4 mars 1910, Thérond .....   | 29 |
| CE, 11 mars 1910, Compagnie Générale Française des Tramways.....   | 30 |
| CE, 3 février 1911, Anguet.....  | 32 |
| CE, 8 mars 1912, Lafage .....  | 33 |
| CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges.....  | 34 |
| CE, 4 avril 1914, Gomel.....   | 35 |
| CE, 14 janvier 1916, Camino .....  | 37 |
| CE, 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux .....   | 38 |
| CE, 28 juin 1918, Heyriès .....  | 40 |
| CE, 26 juillet 1918, Lemonnier .....   | 41 |
| CE, 28 mars 1919, Régnault-Desroziers.....   | 43 |
| CE, 8 août 1919, Labonne.....  | 44 |
| CE, 22 janvier 1921, Société Commerciale de l'Ouest Africain .....   | 45 |
| CE, 26 janvier 1923, de Robert-Lafrégeyre .....  | 47 |
| TC, 16 juin 1923, Septfonds.....   | 49 |
| CE, 30 novembre 1923, Couitéas .....   | 50 |

---

|   |    |
|---|----|
| CE, 26 décembre 1925, Rodière.....  | 52 |
| CE, 30 mai 1930, Commerce de détail de Nevers.....                        | 54 |
| CE, 19 mai 1933, Benjamin.....  | 55 |
| TC, 14 janvier 1935, Thépaz .....   | 56 |
| TC, 8 avril 1935, Action Française .....                                  | 57 |
| CE, 7 Février 1936, Jamart .....  | 59 |
| CE, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers La Fleurette . | 60 |
| CE, 13 mai 1938, Aide et Protection .....                                 | 61 |
| CE, Ass. 31 juillet 1942, Monpeurt .....                                  | 62 |
| CE, Ass. 2 avril 1943, Bouguen.....                                       | 64 |
| CE, Sect. 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier.....                     | 65 |
| CE, Ass, 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest la plaine .....             | 66 |
| CE, 21 mars 1947, Cie Générale des Eaux .....                             | 67 |
| CE, 21 mars 1947, Dame veuve Aubry .....                                  | 68 |

---

## TC, 30 juillet 1873, Pelletier

**Mots-clé :** Responsabilité administrative, Faute personnelle, Faute de service, État de siège, Presse

**Faits :** Le sieur Pelletier, directeur d'un journal, avait vu les exemplaires de son périodique saisis sur ordre du général commandant l'état de siège. Alors que le système de « garantie des fonctionnaires » prévu par l'article 75 de la constitution de l'an VIII venait d'être abrogé, il crut pouvoir poursuivre le général commandant l'état de siège devant une juridiction judiciaire.

**Procédure :** Action devant le tribunal de Senlis.

**Question de droit :** Quel est l'ordre de juridiction compétent

**Motifs :**

L'abrogation du système de la garantie des fonctionnaires n'a fait que supprimer la nécessité procédurale de demander l'autorisation du CE avant de poursuivre des fonctionnaires. Elle n'a pas eu pour effet d'étendre la compétence des tribunaux judiciaires, qui demeure toujours bornée par la loi des 16/24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

La demande du sieur Pelletier se fonde exclusivement sur l'acte de police administrative et n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur responsabilité.

En conséquence, seule la juridiction administrative est compétente.

**Portée :** Création jurisprudentielle de la distinction entre faute personnelle et faute de service.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007607581>

**Résumé :** Le général commandant l'état de siège dans le département de Seine-et-Oise, prétendant agir en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 9 août 1849, a fait saisir, à la gare du chemin de fer, par le commissaire spécial de police, le premier numéro d'un journal. - Le propriétaire-gérant a assigné devant le tribunal civil le général, le préfet et le commissaire de police, pour voir déclarer arbitraire, illégale et nulle ladite saisie, voir ordonner la restitution des exemplaires indûment saisis et s'entendre condamner solidairement à des dommages-intérêts. - Sur ce, déclinatoire repoussé par le tribunal qui retient l'affaire et condamne le préfet aux

---

dépens de l'incident. - Conflit élevé par le préfet<sup>1</sup>. L'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an 8, par le décret du 19 septembre 1870, fait-elle obstacle à ce que l'autorité administrative revendique, par la voie du conflit d'attributions, la connaissance de ce litige ? - Rés. nég.<sup>2</sup>.

1° En abrogeant l'article 75 et toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre, le décret de 1870 a seulement supprimé la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation et rendu aux tribunaux judiciaires toute liberté d'action dans les limites de leur compétence : mais il n'a pas eu pour effet d'étendre ces limites, ni de supprimer la prohibition faite aux tribunaux par d'autres textes, de connaître des actes administratifs et d'interdire à l'autorité administrative le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit. - Loi des 16-24 août 1790, titre 2, article 13 ; décret du 16 fructidor an 3 ; Loi du 24 mai 1872 ;

2° Il s'agit ici d'un acte préventif de haute police administrative, accompli par un représentant de la puissance publique, en vertu de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, article 9, n° 4 ; c'est, en réalité, la légalité de cet acte qui est mise en question : c'est sa nullité qui est le but de l'action : on n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur propre responsabilité. - Conflit validé : jugement et exploit introductif d'instance annulés.

Le jugement du tribunal civil, qui rejette le déclinatoire proposé par le préfet, préalablement au conflit d'attributions, peut-il condamner le préfet aux dépens de l'incident ? - Non résolu explicitement, mais solution négative constante.

---

<sup>1</sup> Après du Tribunal des conflits. Pour tout savoir sur le TC et son fonctionnement : [http://www.tribunal-conflits.fr/documents/Actualites/La\\_procedure\\_de\\_conflit.pdf](http://www.tribunal-conflits.fr/documents/Actualites/La_procedure_de_conflit.pdf)

<sup>2</sup> Résultat (réponse) négatif.

---

## CE, 19 février 1875, Prince Napoléon

**Mots-clé :** Critère des actes de gouvernement, Prince Napoléon

**Faits :** Le Prince Napoléon avait été nommé général par Napoléon III. Après la chute de celui-ci, le ministre de la guerre lui refusa le bénéfice de ce grade au motif que la nomination, présentant un caractère politique<sup>3</sup>, était un acte de gouvernement insusceptible de recours juridictionnel.

**Procédure :** REP contre la décision de refus du ministre de la guerre.

**Question de droit :** Quel est le critère de l'acte de gouvernement ? Est-ce le mobile politique ?

**Motifs :** Le CE rejette la théorie du mobile politique implicite, en examinant la question sur le fond. Plus tard seront précisées les deux catégories d'actes de gouvernement :

- Ceux liés à l'exercice des rapports entre l'Exécutif et le Parlement.
- Ceux mettant en cause les rapports du gouvernement avec un gouvernement étranger ou une organisation internationale.

**Portée :** Restriction drastique du champ des actes de gouvernement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633029>

**Résumé :** Le titre de général de division, attribué par l'Empereur à un membre de sa famille, constituait-il au profit de celui-ci un grade dont la propriété lui était garantie par l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 ? - Rés. nég. - [Les situations qui pouvaient être faites aux princes de la famille impériale en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 étaient toujours subordonnées à la volonté de l'Empereur ; d'où il suit qu'elles n'avaient pas le caractère définitif et irrévocable que cette loi attribue au grade].

Lire aussi :

<http://www.paris.tribunal-administratif.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/19-fevrier-1875-Prince-Napoleon>

---

<sup>3</sup> Le ministre de la guerre justifia cette décision en indiquant à Napoléon-Joseph que sa nomination « se rattachait aux conditions particulières d'un régime politique aujourd'hui disparu et dont elle subit nécessairement la caducité ».

---

CE, 26 novembre 1875, Pariset

**Mots-clé** : REP, Détournement de pouvoir, Police administrative, Salubrité, Allumettes

**Faits** : En 1872, [une loi](#) avait établi le monopole de la fabrication des allumettes, prononçant l'expropriation des fabriques existantes avec indemnités. Le ministre, estimant qu'aucune indemnité n'était due aux fabriques dont l'autorisation de fonctionner n'était pas valable au moment de la promulgation de la loi, demanda au préfet de les faire fermer en utilisant leurs pouvoirs sur la police des établissements insalubres.

**Procédure** : REP contre un arrêté préfectoral de fermeture.

**Question de droit** : Est-ce que le préfet peut utiliser ses pouvoirs de police à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été établis ?

**Motifs** : Le préfet « a ainsi usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les établissement dangereux, incommodes ou insalubres pour un objet autre que celui à raison desquels ils lui étaient confiés ». Annulation pour détournement de pouvoir.

**Portée** : Arrêt fondateur du détournement de pouvoir.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633030>

**Résumé** : Un préfet a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, ordonner la fermeture de fabriques d'allumettes (établissement de 1<sup>ère</sup> classe<sup>4</sup>) à la requête du ministre des finances et dans un intérêt financier, alors qu'aucune question de salubrité n'était engagée ? - Rés. nég..

Un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture d'un établissement insalubre, non dans un but de police, mais dans un intérêt financier, est entaché d'excès de pouvoirs.

---

<sup>4</sup> Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074238>



---

## CE, 13 décembre 1889, Cadot

**Mots-clé :** Compétence du juge administratif, Théorie du ministre-juge.

**Faits :** Le sieur Cadot, ingénieur-directeur de la voirie de la ville de Marseille, avait été considéré diffamé et vu sa fonction supprimée par son employeur. Désireux d'obtenir réparation, il se tourna vers les tribunaux judiciaires qui se déclarèrent incompétents faute pour son emploi de tenir du contrat de louage de services. Il se tourna ensuite vers le Conseil de préfecture qui se déclara incompétent au motif qu'il ne s'agissait pas de la rupture d'un contrat de travaux publics. Le sieur Cadot se tourna enfin vers le ministre de l'Intérieur, qui refusa lui aussi de répondre au motif que l'affaire n'intéressait que le Conseil municipal.

**Procédure :** Recours contre la décision du ministre de l'intérieur.

**Question de droit :** Est-ce que la compétence du CE est une compétence d'attribution ou une compétence de droit commun ?

**Motifs :** Le CE se reconnaît comme juge de droit commun. Il peut désormais connaître de toute affaire sans que celle-ci ait été au préalable portée devant le ministre. C'est la fin de la théorie du ministre-juge, qui voulait que le ministre juge les affaires qui n'étaient pas de la compétence du CE, celui-ci ne statuant qu'en appel.

**Portée :** Cet arrêt fonde toute la jurisprudence administrative. Il est toutefois dépassé depuis le [décret-loi du 30 septembre 1953](#), qui a fait du TA le juge de droit commun et a, de nouveau, confié au CE des compétences d'attribution.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007632875>

**Résumé :** Une commune peut-elle être déclarée pécuniairement responsable à raison d'articulations diffamatoires formulées dans une délibération du conseil municipal ? - Rés. nég. - C'est devant les tribunaux judiciaires que la personne qui se prétend diffamée peut poursuivre personnellement les auteurs de la diffamation.

---

## CE, 21 juin 1895, Cames

**Mots-clé** : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Responsabilité de l'administration

**Faits** : Le sieur Cames, ouvrier dans une manufacture d'État, fut blessé alors qu'il forgeait une loupe de fonte. Rendu invalide, le ministre de la guerre, dont dépendait la manufacture, lui alloua une « indemnité gracieuse » de 2 000 FRF.

**Procédure** : Le sieur Cames fit une requête en indemnité auprès du CE pour voir augmentée cette indemnité.

**Question de droit** : Est-ce que l'ouvrier peut prétendre à une indemnisation alors qu'aucune faute n'est commise ?

**Motifs** : Alors même que ni l'État ni l'ouvrier n'ont commis de faute, les circonstances de l'accident – exécution d'une mission de SP – justifient une indemnité. Fixation d'une rente viagère de 600 FRF.

**Portée** : Cette jurisprudence permet aux collaborateurs non fonctionnaires de l'administration d'obtenir une indemnité fondée sur une responsabilité objective, sans faute. Depuis les lois de 1946 ([24 octobre](#) et [30 octobre](#)) sur la Sécurité sociale, elle ne sert plus que dans les rares hypothèses où le contractuel ne dispose pas d'un système de pension.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633281>

**Résumé** : Décidé qu'aucune faute ne pouvant être reprochée à l'ouvrier et que l'accident ne pouvant être imputé, ni à son imprudence, ni à sa négligence, l'État devait, dans les circonstances où l'événement s'était produit, être déclaré responsable de cet accident et qu'il y avait lieu de le condamner à payer une rente viagère à l'ouvrier blessé.

---

## TC, 9 décembre 1899, Association Syndicale du Canal de Gignac

**Mots-clé** : Conflit, Syndicats de riverains, Établissements publics, Prérogatives de puissance publique, Faisceau d'indices

**Faits** : Les créanciers de l'association syndicale du canal de Gignac avaient saisi une juridiction judiciaire pour recouvrer leur créance.

**Procédure** : Le Préfet a élevé le conflit.

**Question de droit** : Est-ce que l'association syndicale est une personne publique ou une personne privée ? De la distinction dépend la forme des voies de recouvrement.

**Motifs** : Le TC se fonde sur les prérogatives de puissance publique mises en œuvre par le syndicat :

- adhésion obligatoire des propriétaires riverains du canal sous peine d'expropriation
- taxes des riverains assimilées à des contributions directes
- pouvoir des préfets d'inscrire des dépenses

Le syndicat du canal de Gignac est donc un établissement public.

**Portée** : La jurisprudence fondée sur la notion de prérogatives de puissance publique a été remplacée depuis par la technique du faisceau d'indices<sup>5</sup>.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007607583>

**Résumé** : Une association syndicale autorisée rentre-t-elle dans la catégorie des établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur les particuliers ? - Rés. aff. - En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande en validité de saisie-arrêt formée par le créancier d'une association syndicale autorisée ; seul, le préfet a qualité pour prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer le paiement de la dette.

---

<sup>5</sup> Ensemble d'indices qui, pris isolément, ne suffisent pas à apporter une preuve mais qui, pris ensemble, constituent cette preuve (Droitissimo).

---

CE, 29 mars 1901, Casanova

**Mots-clé** : Services publics locaux, Médecin, Circonstances locales exceptionnelles, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité

**Faits** : La commune d'Olméto avait alloué 2 000 francs au traitement d'un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants, pauvres ou riches, de la commune.

**Procédure** : Recours contre la délibération et la décision du préfet de Corse l'approuvant, fait par un médecin de la commune et d'autres requérants.

**Question de droit** : Est-ce que les requérants, autres que le médecin de la ville, justifiaient d'un intérêt à agir ? Est-ce que, en l'absence de loi l'y autorisant, la commune pouvait créer de son propre chef un SPA ?

**Motifs** :

Sur la recevabilité : les autres requérants ont intérêt, en qualité de contribuables, à faire annuler la délibération du conseil municipal. Différence de traitement avec la qualité de contribuable national, qui ne suffit pas, justifiée par le désir d'élargir le REP sans pour autant en faire une action populaire.

Sur le fond : Non, car il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pouvant le justifier. En l'espèce, il y avait deux médecins à Olmetto.

**Portée** : Jurisprudence rigoureuse qui sera assouplie par l'arrêt de 1930 [Commerce de détail de Nevers](#), lequel n'exigera plus que des circonstances locales particulières, et non exceptionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635142>

Lié : voir [CE 27 oct 1989 Seghers](#)

**Résumé** : Si le conseil municipal peut dans des circonstances exceptionnelles, intervenir pour assurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il ne peut, en l'absence de toute circonstance de cette nature et dans une commune où exercent deux médecins, allouer un traitement annuel à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches indistinctement.

Lorsqu'une délibération a pour objet l'inscription d'une dépense au budget de la commune, tout contribuable a intérêt à faire déclarer cette délibération nulle de droit et par suite, a qualité pour demander au préfet et, en appel, au Conseil d'État de prononcer cette nullité.

---

## CE, 10 janvier 1902, Compagnie Nouvelle de Gaz de Deville-lès-Rouen

**Mots-clé :** Contrats administratifs, Pouvoir de modification unilatérale, Indemnité, Gaz de ville

**Faits :** En 1874, la commune de Deville avait concédé à la Compagnie du gaz un contrat de concession lui accordant le privilège de l'éclairage au gaz. En 1887, un nouveau contrat avait été passé dans les mêmes conditions alors que l'éclairage électrique était apparu entre temps. En 1894, la commune demanda au concessionnaire de mettre en œuvre l'éclairage électrique. Devant le refus de celui-ci, la commune concéda l'éclairage électrique à une société tierce.

**Procédure :** La commune forma une demande en indemnité pour réparer le préjudice subi selon elle.

**Question de droit :** Est-ce que l'autorité concédante peut changer unilatéralement les sujétions du concessionnaire ?

**Motifs :**

- Dans la mesure où les parties ont été « fautives » en ne prévoyant pas le cas de l'éclairage électrique, le juge est autorisé à interpréter leur commune intention pour trouver la solution du litige. Technique civiliste.
- La puissance publique peut mettre en demeure le concessionnaire de mettre en œuvre certaines modifications par rapport au contrat d'origine.
- En retour, le concessionnaire est à même de demander une indemnité.

**Portée :**

- Changement de jurisprudence par rapport aux arrêts antérieurs, qui appliquaient le droit commun des contrats ;
- Début de la théorie du Pouvoir de modification unilatéral de l'administration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634664>

**Résumé :** Décidé que le silence de la convention relative à l'éclairage au gaz, au sujet de l'emploi de l'électricité, doit être interprété, en ce sens, que la commune a reconnu à la Compagnie concessionnaire le privilège de l'éclairage par n'importe quel moyen, et à la commune la faculté d'assurer ce service au moyen de l'électricité, en le concédant à un tiers, dans le cas où la Compagnie concessionnaire, dûment mise en demeure, refuserait de s'en charger aux conditions acceptées par ce dernier.

---

## CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

**Mots-clé :** Police, Mesures plus rigoureuses, Police générale, Jeux d'argent, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité

**Faits :** Le maire de Nérès-les-Bains avait pris un arrêté interdisant sur le territoire de sa commune les jeux d'argent. Le préfet avait pris un arrêté interdisant aussi les jeux, mais réservant au ministre de l'intérieur le droit d'autoriser les jeux d'argent dans les villes thermales.

**Procédure :** Le préfet a annulé l'arrêté du maire en vertu du pouvoir de tutelle qu'il tenait alors. Le maire a déféré devant le CE la décision du préfet pour excès de pouvoir.

**Question de droit :** Est-ce que le REP du maire est recevable ? Est-ce que le fait que le préfet, en prenant une interdiction, dépouillait le maire du pouvoir de police qu'il tient de la loi du 5 avril 1884 ?

**Motifs :**

- Le maire est recevable à contester par la voie du REP les décisions du préfet, pourtant autorité de tutelle.

- Le préfet peut prendre des règlements de police pour une ou plusieurs communes du département, mais rien n'empêche le maire de prendre des mesures de police plus rigoureuses si des motifs propres à sa commune le justifient.

**Portée :** Définition des rapports entre règlement de police générale pris par des autorités différentes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635151>

**Résumé :** Le maire d'une ville d'eaux a-t'il le droit d'interdire les jeux d'argent dans tous les lieux publics de la commune ? - Rés. aff. - En conséquence, commet un excès de pouvoir le préfet qui annule un arrêté municipal interdisant les jeux d'argent dans la commune par le motif qu'il appartiendrait au ministre de l'Intérieur d'autoriser les jeux dans les stations thermales : le [décret du 24 juin 1806](#), qui laissait cette faculté au ministre, est [était] abrogé<sup>6</sup>.

Lire aussi : [Commentaire du Doyen Hauriou](#).

---

<sup>6</sup> Par la loi de finances du 18 juillet 1836.

---

## TC, 2 décembre 1902, Société immobilière Saint-Just

**Mots-clé :** Exécution forcée, Congrégation, Conclusion célèbres, Romieu

**Faits :** Suite à la loi du 1er juillet 1901 qui avait soumis à un régime déclaratoire les établissements congréganistes<sup>7</sup>, le préfet du Rhône a pris un arrêté d'expulsion visant un établissement non déclaré. Le commissaire de Police a immédiatement procédé à l'expulsion et apposé des scellés sur le bâtiment.

**Procédure :** La société immobilière Saint-Just, propriétaire des lieux, a formé une action devant la juridiction civile pour obtenir la levée des scellés. Le préfet a élevé le conflit.

**Question de droit :** Est-ce que l'exécution forcée de l'arrêté était constitutive d'une voie de fait et donc susceptible de recours devant la juridiction civile ?

**Motifs :** « *Il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets ou d'empêcher l'exécution des actes administratifs* ». Le TC reconnaît donc que l'exécution forcée était ici possible. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement [Romieu](#) a donné la doctrine de l'exécution forcée.

Celle-ci est possible :

- 1) En cas d'urgence
- 2) En cas de texte spécifique
- 3) En l'absence de sanction légales, si elle est prise pour appliquer un texte précis et faire céder une résistance certaine, du moment que l'administration ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire.

Les 3 conditions sont cumulatives

**Portée :** Les conclusions Romieu sont le mode d'emploi de l'exécution forcée, mais il a précisé dans ses conclusions : « *l'administration ne doit pas, en principe, faire exécuter de force ses propres décisions* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007607585>

**Résumé :** Le préfet ayant pris, - d'après les ordres du ministre de l'Intérieur et des Cultes et à la suite d'un décret prononçant par application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 1er juillet 1901 la fermeture d'un établissement congréganiste non autorisé, - un arrêté qui ordonne l'évacuation immédiate de cet établissement et prescrit

---

<sup>7</sup> Et non « *congrégatifs* » comme trouvé souvent sur Internet.

l'apposition des scellés sur les portes et fenêtres de l'immeuble, appartenant à une société civile, les tribunaux judiciaires sont-ils compétents pour connaître de l'action intentée par ladite société et tendant à obtenir la levée des scellés ? - Rés. nég. - On ne se trouve pas en présence d'un acte de dépossession, et la juridiction administrative peut seule apprécier la légalité des actes d'administration.

L'arrêté de conflit pris par un préfet le jour même où la cour d'appel a rendu son arrêt sur le déclinatoire est-il recevable, alors qu'il vise cet arrêt et qu'il n'est pas établi que le préfet n'a pas eu connaissance dudit arrêté ? - Rés. aff..

Une cour d'appel commet-elle une irrégularité en statuant sur le fond par l'arrêt même qui rejette le déclinatoire ? - Rés. aff.

Lié : Société immobilière de la Villette, Cauvet, 1887-01-22, Parant, 1890-12-13, Mohammed-ben-Belkasseuc, 1891-07-11.

Toutefois, la jurisprudence du Tribunal des conflits est fixée en ce sens que cette irrégularité n'est pas substantielle.



---

CE, 11 décembre 1903, Lot

**Mots-clé :** REP, Recevabilité, Fonctionnaires, Intérêt à agir.

**Faits :** Le Président de la République avait nommé Directeur des archives nationales le sieur Dejean. Le sieur Lot, archiviste-paléographe, estimait cette nomination irrégulière.

**Procédure :** REP contre le décret de nomination.

**Question de droit :** Est-ce que le sieur Lot dispose d'un intérêt à agir ?

**Motifs :** Le [décret du 14 mai 1887](#) réservait aux archivistes-paléographes un droit exclusif aux emplois aux archives nationales. Le requérant, en sa qualité d'archiviste-paléographe, dispose donc d'un intérêt à demander l'annulation de toute nomination faite contrairement à ce droit. Sur le fond : le poste de directeur des archives n'est pas un « emploi » au sens du décret.

**Portée :** Fixe une des trois conditions sous lesquelles les fonctionnaires peuvent agir : celle selon laquelle il faut que la mesure porte atteinte aux droits qu'ils tiennent de leur statut ou aux prérogatives de leur corps.

Les fonctionnaires peuvent aussi agir si une mesure les touche personnellement, ou si elle leur cause une concurrence injustifiée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635337>

**Résumé :** Un archiviste paléographe est-il recevable à demander l'annulation d'une nomination qu'il prétend faite contrairement à l'article 7 du décret du 14 mai 1887, qui confère aux archivistes paléographes un droit exclusif à l'obtention des emplois aux archives nationales ? - Rés. aff. - Il a un intérêt personnel.

Il a été décidé que la fonction de directeur des archives ne constituant pas un emploi dans le sens de l'article 7 du décret du 14 mai 1887, aucune disposition en vigueur ne limitait, à l'égard de ce poste, le choix du Président de la République.

Un archiviste paléographe est-il recevable à demander l'annulation d'un décret portant nomination du directeur des archives nationales et qu'il prétend avoir été pris en violation de l'article 7 du décret du 14 mai 1887, qui confère aux archivistes-paléographes un droit exclusif à l'obtention des emplois aux archives nationales ? - Rés. aff. - Il a un intérêt personnel.

---

CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco

**Mots-clé :** Responsabilité administrative, Police, Faute lourde, Taureau

**Faits :** Un taureau furieux s'était échappé dans un village tunisien. Alors que la foule le poursuivait, un gendarme fit feu pour tenter de l'abattre, blessant [selon l'intéressé] le sieur Tomaso Grecco qui se trouvait dans sa maison.

**Procédure :** Demande en indemnité formulée par la victime

**Question de droit :** Est-ce que la responsabilité de l'État peut être engagée pour les fautes commises par ses agents dans le cadre des activités de police ?

**Motifs :** Le CE accepte la recevabilité, rompant avec la théorie de l'irresponsabilité de l'État pour les actes de police, et rejette la demande au motif qu'en l'état de l'instruction, rien ne prouve ni que le gendarme était l'auteur du tir ni la faute de service.

**Portée :** Le CE accepte la responsabilité de l'État pour les opérations de police, mais se montre, en tout cas pour les opérations sur le terrain exigeant, en demandant la commission d'une faute lourde.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635362>

**Résumé :** Le recours qui contient l'énoncé des faits invoqués est recevable alors même que le mémoire ampliatif, destiné à compléter le recours sommaire, ne serait produit qu'après le délai de recours.

L'État peut-il être déclaré responsable du dommage causé par la faute de ses agents, commise dans l'exécution de mesures de police ? - Rés. aff. - Dans l'espèce, la demande d'un citoyen blessé par un coup de feu qui aurait été tiré par un gendarme sur un taureau échappé a été rejetée, par le double motif que d'une part, il n'est pas prouvé que le coup de feu ait été tiré par le gendarme, et d'autre part, que l'accident [eut] dû être attribué à une faute du service public de nature à entraîner la responsabilité de l'État.

---

CE, 4 août 1905, Martin

**Mots-clé :** Contrats administratifs, REP, recevabilité

**Faits :** Le sieur Martin, conseiller général, considérait que certaines délibérations du conseil général relatives à la passation de contrats de tramway, avaient été adoptées en violation d'une loi de 1871 obligeant le préfet à informer l'assemblée départementale via certains documents.

**Procédure :** REP contre les délibérations en question.

**Question de droit :** Est-ce que la délibération visant à autoriser un contrat est attaquant par la voie du REP ?

**Motifs :** L'ensemble des actes relatifs à un contrat était, en vertu de la théorie du « tout indivisible »<sup>8</sup> insusceptible de REP jusqu'à cette décision. Le CE, adoptant les conclusions de Romieu, accepte sans aucune justification apparente d'examiner un acte préparatoire au contrat. Le contrat demeure insusceptible de REP, mais les actes qui en sont détachables peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

**Portée :** Établissement de la théorie des actes détachables<sup>9</sup>, qui connaîtra une grande postérité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634199>

**Résumé :** Si aux termes de l'article 56 de la loi du 10 août 1871, le préfet doit présenter, huit jours au moins à l'avance, à la session d'août, un rapport spécial et détaillé sur la situation du département et l'état des différents services, et, à l'autre session ordinaire, un rapport sur les affaires, qui doivent lui être soumises au cours de cette session, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le préfet saisisse le conseil général, même au cours des sessions, soit de rapports complémentaires de ceux déjà présentés, soit même de rapports sur des affaires nouvelles, dont l'instruction n'aurait pu se faire ou être terminée avant l'ouverture des sessions. En conséquence, un conseiller général n'est pas fondé à

---

<sup>8</sup> Sur ce sujet, on lira avec intérêt [Bernard-Frank Macera, \*Les actes détachables dans le droit public français\*](#), Presses Universitaires de Limoges, octobre 2002, p. 35.

<sup>9</sup> Acte préalable à la conclusion d'un contrat tel que la décision de le conclure ou celle refusant de le conclure etc. Le recours pour excès de pouvoir est ouvert aux parties contre les actes détachables d'un contrat (CE, 11 décembre 1903, Commune de Gorre) et aux tiers (CE, 4 août 1905, Martin) alors qu'il n'est pas ouvert contre le contrat lui-même (marché public, délégation de service public, etc.) à l'exception du déféré préfectoral qui peut aboutir à l'annulation d'un marché ou d'une délégation par le juge de l'excès de pouvoir (CE, 2 novembre 1988, COREP des Hauts-de-Seine c/OPHLM de Malakoff) et des contrats portant recrutement d'agents publics (CE, Sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux) (<http://www.jurisconsulte.net/fr/lexique/id-148-acte-detachable>).

---

demander l'annulation d'une délibération du conseil général, par le motif que cette délibération n'a point été précédée de la communication avant l'ouverture de la session d'un rapport imprimé du préfet et qu'elle a été prise sur un simple rapport d'une commission spéciale.

La délibération d'un conseil général portant concession d'une ligne de tramways au nom du département constitue-t-elle une décision proprement dite, qui puisse être attaquée directement devant le Conseil d'État, bien qu'elle ne soit pas exécutoire par elle-même et que son effet soit subordonné à l'autorisation des pouvoirs publics [décret nécessaire en l'espèce] ? - Rés. aff. impl..

Un conseiller général agissant à ce titre a-t-il qualité pour déférer au Conseil d'État une délibération du conseil général, alors qu'il se plaint des conditions, dans lesquelles le conseil général a été appelé à délibérer et de la procédure suivie par le préfet pour saisir le conseil général ? - Rés. aff. impl..

Dans le cas où un conseiller général a été convoqué et a assisté à la séance, au cours de laquelle a été prise la délibération qu'il attaque devant le Conseil d'État, le délai du pourvoi court à compter du jour où cette délibération a été prise. En conséquence, le pourvoi n'est recevable que s'il a été formé moins de deux mois après le jour où cette délibération a été prise.

Un tiers, en l'espèce un conseiller général, est recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir une délibération de conseil général portant concession d'une ligne de tramways, alors même que, depuis l'introduction du pourvoi, un décret a approuvé la concession et l'a déclarée d'utilité publique [sol. impl.]

---

CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey - Tivoli

**Mots-clé :** REP, recevabilité, Clauses réglementaires, Association

**Faits :** Lors du passage de la traction animale à la traction électrique, la compagnie des tramways de Bordeaux supprima la desserte du quartier de Tivoli. Sous l'impulsion de [Léon Duguit](#), les habitants se regroupèrent et demandèrent au préfet de rétablir le service tel que défini dans le cahier des charges.

**Procédure :** REP contre la décision du préfet

**Question de droit :** Les simples usagers d'un SP sont-ils recevables à contester par la voie du REP l'application des cahiers des charges ?

**Motifs :** En ce qui concerne la recevabilité, le CE vérifie simplement que l'objet social de l'association est suffisamment précis pour justifier d'un intérêt à agir. Il y a donc une grande souplesse dans le critère de recevabilité.

Une fois la recevabilité acquise, le CE examine la conformité du service au cahier des charges.

**Portée :** Dans la suite de l'[arrêt Martin](#), les usagers d'un SP peuvent donc exiger l'application correcte de clauses réglementaires devant le juge administratif.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635221>

**Résumé :** Dans le cas où un syndicat de propriétaires et de contribuables d'un quartier d'une ville s'est constitué en vue de pourvoir à la défense des intérêts du quartier, d'y poursuivre toute amélioration de voirie, d'assainissement et d'embellissement, ce syndicat a-t-il qualité pour déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir un arrêté, par lequel le préfet a refusé d'user de ses pouvoirs pour obliger une compagnie de tramways à reprendre l'exploitation d'un tronçon de ligne dans le quartier où fonctionne le syndicat ? - Rés. aff. - Ces objets sont au nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'une association aux termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Des habitants d'un quartier d'une ville sont-ils recevables à tenter une action contentieuse à l'effet d'obtenir que l'Administration use de ses pouvoirs pour contraindre le concessionnaire d'une ligne de tramways à la stricte exécution de son contrat de concession, alors que l'Administration a

rejeté comme injustifiée au fond la réclamation à elle adressée par lesdits habitants ? -Rés. aff. impl.

L'excès de pouvoir n'a pas été admis contre l'arrêté par lequel le préfet rejette une réclamation formée par des intéressés en vue d'obtenir la reprise de l'exploitation d'une ligne de tramways momentanément abandonnée, alors que le préfet prétend que cette ligne ne fait pas partie de la concession.

Dans le cas où un préfet saisi d'une réclamation tendant à ce qu'il use de ses pouvoirs pour faire reprendre l'exploitation d'une portion de ligne de tramways que le concessionnaire a supprimée, a rejeté cette réclamation en se fondant sur ce que cette portion de ligne n'était pas comprise dans le réseau concédé, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre son arrêté doit être rejeté, en l'absence d'une décision rendue par la juridiction compétente et donnant au contrat de concession une interprétation différente de celle admise par le préfet.

---

## CE, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges

**Mots-clé :** REP, Recevabilité, Groupements, Syndicats

**Faits :** La [loi du 13 juillet 1906](#) avait établi le congé dominical et un système de dérogations accordées par le Préfet. Le syndicat des patrons coiffeurs de Limoges avait présenté, au nom de tous ses adhérents, une demande de dérogation qui avait été refusée par le préfet.

**Procédure :** REP contre la décision de rejet du préfet

**Question de droit :** Quelles sont les actions ouvertes au syndicats ?

Motifs :

- Les syndicats peuvent agir au nom de tout ou partie de leurs membres s'ils disposent d'un mandat exprès

- Dans le cas contraire, ils peuvent défendre les intérêts de la profession : c'est l'action corporative.

o Action contre règlement : action du syndicat recevable ;

o Action contre actes collectifs : recevable

o Action contre décision individuelle :

♣ Décision qui lèse les intérêts collectifs : action recevable

♣ Décision qui lèse des intérêts individuels : action irrecevable

**Portée :** Les conclusions Romieu constituent une doctrine en matière d'intérêt à agir des syndicats.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635225>

**Résumé :** Un syndicat professionnel de patrons [coiffeurs] est-il recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir l'arrêté, par lequel le préfet a refusé d'accorder à ses membres l'autorisation de donner le repos hebdomadaire à leurs ouvriers le lundi ? - Rés. nég. - S'il appartient aux syndicats professionnels de prendre en leur propre nom la défense des intérêts dont ils sont chargés, ils ne peuvent intervenir au nom d'intérêts particuliers, sans y être autorisés par un mandat spécial.

Le mémoire [présenté sur papier non timbré] n'est pas recevable.

---

CE, 6 décembre 1907, Chemins de fer de l'Est et autres

**Mots-clé :** Décrets, Décrets d'application, Conventions internationales, Ratification, Délégation législative

**Faits :** Différentes compagnies de chemin de fer avaient attaqué un décret du ministre des travaux publics pris en application de la [loi du 11 juin 1842](#). Celui-ci opposa une fin de non recevoir, en arguant du fait que les règlements d'administration publique (appelés aujourd'hui « décrets d'application ») n'étaient pas susceptibles de REP puisque, pris en application d'une délégation législative, ils avaient valeur législative.

**Question de droit :**

- Est-ce qu'un règlement pris en application d'une loi est susceptible de REP ?
- Est-ce que la délégation législative s'épuise une fois le règlement pris ?

**Motifs :**

- Si les actes du chef de l'État portant règlement d'administration publique sont accomplis en vertu d'une délégation législative, ils n'en échappent pas, néanmoins, au recours en excès de pouvoir car ce sont des actes administratifs.
- Le CE énonce que le mandat donné par le pouvoir législatif n'est pas épuisé par le premier règlement fait en exécution de cette loi [...] cette délégation comporte nécessairement le droit pour le gouvernement d'apporter au règlement primitif les modifications nécessaires.

**Portée :** Extension du contrôle de l'excès de pouvoir aux règlements d'application des lois.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633744>

**Résumé :** Les règlements d'administration publique émanant d'une autorité administrative n'échappent pas, bien qu'ils soient accomplis en vertu d'une délégation du législateur, au recours prévu par l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, et il appartient au Conseil d'État d'examiner si les dispositions édictées rentrent dans la limite des pouvoirs conférés par le législateur au Chef de l'État.

Le mandat donné au Chef de l'État par le pouvoir législatif n'est pas épuisé par le premier règlement fait en exécution de la loi ; il appartient au Gouvernement, sans délégation nouvelle, d'apporter au règlement primitif



les modifications nécessitées par l'expérience ou des circonstances nouvelles. Spécialement, une compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à prétendre que le Chef de l'État ne saurait modifier les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prise par délégation des lois des 11 juin 1842 et 15 juillet 1845, par le motif que l'ordonnance ayant servi de base au contrat intervenu entre l'État et les compagnies ne pourrait être modifiée sans entente préalable avec ces dernières ; les pouvoirs de réglementation dérivent de la délégation légale, et non du contrat de concession.

Le recours a été rejeté, alors que le ministre avait usé de son pouvoir de réglementation et non des droits qu'il peut tirer des stipulations du cahier des charges et qui devraient être discutés devant le conseil de préfecture. Une compagnie de chemins de fer d'intérêt général est-elle fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions d'un décret rendu en Conseil d'État relatives à l'éclairage des tunnels, à l'hygiène publique et au travail de ceux des agents nécessaires à la sécurité de l'exploitation ? - Rés. nég. - Ces dispositions rentrent toutes dans les mesures intéressant la sécurité des voyageurs, qu'a le droit de prendre le Chef de l'État, par délégation à lui donnée dans les lois des 11 juin 1842 et 15 juillet 1845. C'est en vertu de la même délégation, donnant pouvoir au Chef de l'État de réglementer tout ce qui touche à l'usage et à l'exploitation des chemins de fer, parlant d'édicter les mesures nécessaires pour la commodité des voyageurs que le décret du 1er mars 1901 a pu valablement imposer l'obligation de chauffer les voitures pendant la saison froide, et conférer au ministre le soin de fixer le minimum de place pour chaque voyageur. Les pouvoirs conférés au Gouvernement visant tout à la fois la sécurité et l'exploitation, l'Administration a aussi le droit d'assurer la marche normale du service, spécialement en ce qui touche l'approbation des horaires, avec faculté de prescrire à toute époque les modifications et additions nécessaires, de prendre, en la personne du ministre des Travaux publics, les mesures nécessaires pour parer à l'insuffisance des installations des gares, du personnel ou du matériel roulant, - sauf à observer les conditions et délais déterminés par les règlements et tarifs - et sous réserve de la faculté pour la compagnie, au cas où le ministre porterait atteinte aux droits qu'elle tient de son contrat, de former devant le conseil de préfecture telles réclamations que de droit.

Enfin, la disposition de l'article 7 du décret précité, aux termes duquel le ministre détermine les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie ne saurait être considérée comme illégale puisqu'elle vise uniquement la détermination des conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel n'appartenant pas à la compagnie pour être admis à circuler sur son réseau, et n'a nullement pour objet de permettre au ministre de régler des questions de tarifs communs, hors des propositions de la compagnie. En conséquence de ce qui précède, il a été décidé qu'il y avait lieu de maintenir une décision du ministre des Travaux publics

prescrivant à une compagnie pour insuffisance des mesures adoptées par elle, diverses dispositions pour le chauffage des trains ; mais a été réservé le droit pour la compagnie de porter sa réclamation devant le conseil de préfecture, au cas où elle se croirait fondée à soutenir que les mesures prescrites introduisent un élément nouveau dans les charges de l'exploitation et qu'il est ainsi porté atteinte aux conventions intervenues entre elle et l'État.

---

## CE, 19 février 1909, Abbé Olivier

**Mots-clé :** Police, Liberté de culte

**Faits :** Le maire de Sens avait, par anticléricalisme<sup>10</sup>, pris un arrêté de police municipale qui interdisait aux curés de suivre les cortèges funèbres revêtus de leurs habits sacerdotaux. L'abbé Olivier avait outrepassé l'interdiction.

**Procédure :** Bien que le juge de police ait refusé de condamner l'abbé, celui-ci a déféré l'arrêté devant le CE.

**Question de droit :** Est-ce que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, porter atteinte à la liberté de culte et, si oui, à quelles conditions ?

**Motifs :** Il appartient au maire de concilier les exigences de l'ordre public avec la liberté de culte. Les restrictions à cette liberté doivent être « *strictement nécessaires* ». La loi encourageait le maintien des usages et traditions locales en matière funèbre. La réglementation de police contestée n'avait en revanche pour but que d'entraver le libre exercice du culte.

**Portée :** Le CE exerce un contrôle poussé des mesures restrictives.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633387>

**Résumé :** Si le maire est chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois et il appartient au Conseil d'État saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté, rendu par application de l'art. 97, précité, non seulement de rechercher si cet arrêté porte sur un objet compris dans les attributions de l'autorité municipale, mais encore d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si le maire n'a pas, dans l'espèce, fait de ses pouvoirs un usage non autorisé par la loi [RJ1].

En interdisant les manifestations extérieures du culte consistant en processions, cortèges et cérémonies, le maire ne fait qu'user des pouvoirs de police, qui lui sont conférés, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, auquel se réfère l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État [RJ2].

L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans

---

<sup>10</sup> À prouver.

---

l'intérêt de l'ordre public et l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en distinguant d'après leur caractère civil ou religieux ; d'autre part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 et de ceux de la loi du 28 décembre 1904 sur les pompes funèbres que l'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible les habitudes et les traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre [RJ1]. En conséquence, un arrêté municipal réglementant les convois funèbres doit être annulé, alors qu'il résulte de l'instruction que dans la commune aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre de réglementer, dans les conditions fixées par son arrêté, les convois funèbres et notamment d'interdire aux membres du clergé, revêtus de leurs habits sacerdotaux, d'accompagner à pied ces convois conformément à la tradition locale, et alors qu'il est au contraire établi par les pièces jointes au dossier, spécialement par une délibération du conseil municipal visée dans l'arrêté du maire, que les dispositions de cet arrêté ont été dictées par des considérations étrangères à l'objet, en vue duquel l'autorité municipale a été chargée de régler le service des inhumations.

Un maire ayant interdit toutes manifestations religieuses sur la voie publique à l'occasion des enterrements et son arrêté ayant été déféré au Conseil d'État, le pourvoi ainsi formé devient sans objet, depuis son introduction, un nouvel arrêté municipal a réglementé les convois funèbres et déterminé notamment les conditions, dans lesquelles le clergé pourrait y participer : ce nouvel arrêté a eu nécessairement pour effet de rapporter le premier arrêté.

---

CE, 4 mars 1910, Thérond

**Mots-clé :** Contrats administratifs, Critère matériel, Équarrissage

**Faits :** Le sieur Thérond avait passé avec la ville de Montpellier un contrat suivant lequel il avait le monopole de l'enlèvement des chiens errants et des carcasses d'animaux. Un litige étant né, il avait porté l'affaire devant le conseil de préfecture, compétent pour les marchés de travaux publics.

**Procédure :** La ville s'est pourvue en cassation devant le CE.

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat ?

**Motifs :** Le contrat passé a pour but d'assurer une mission de service public : l'hygiène et la sécurité de la population. Dès lors, c'est un contrat administratif.

**Portée :** Arrêt qui donne une très large extension aux contrats administratifs. L'[arrêt de 1912 Granits Porphyroïdes des Vosges](#) va revenir sur cette jurisprudence (*Les contestations soulevées par les marchés de fournitures conclus par les communes ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction administrative, alors que<sup>11</sup> le contrat ne vise pas, en même temps que la livraison de certains objets, l'exécution de travaux publics*).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007631419>

**Résumé :** Un marché, passé entre une ville et un particulier, ayant pour objet la capture et la mise en fourrière des chiens errants, ainsi que l'enlèvement des bêtes mortes constitue-t-il un contrat devant être assimilé à un marché de travaux publics ? - Rés. nég. - En conséquence, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en résiliation dudit marché. Cette demande rentre-t-elle dans la compétence du Conseil d'État, en tant que juge de droit commun du contentieux administratif ? - Rés. aff. - Il s'agit, en effet, d'un contrat conclu en vue d'assurer un service public.

Une ville a-t-elle pu légalement concéder à une personne le privilège exclusif de l'enlèvement des bêtes mortes tant dans les lieux publics qu'au domicile des particuliers ? - Rés. nég. - Ce monopole est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à la loi du 21 juin 1898, qui autorise les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction. La ville ne pouvant ainsi remplir ses engagements vis-à-vis du concessionnaire, il y a lieu de prononcer au profit de ce dernier la résiliation du marché et d'ordonner une expertise à l'effet d'apprécier l'indemnité qui lui est due.

---

<sup>11</sup> *Alors que* signifie ici « si ».

---

## CE, 11 mars 1910, Compagnie Générale Française des Tramways

**Mots-clé :** Contrats administratifs, Principe de mutabilité, Tramways, Résiliation unilatérale.

**Faits :** Le préfet des Bouches-du-Rhône avait pris, en application d'un RAP<sup>12</sup> du 6 août 1881, un arrêté qui modifiait le nombre de trains affectés au service du public. La compagnie s'opposait à cet arrêté en se fondant notamment sur le cahier des charges contractuel.

**Procédure :** La compagnie a saisi le conseil de préfecture en interprétation du cahier des charges, mais celui-ci a déclaré la demande irrecevable.

**Question de droit :** Est-ce que l'autorité administrative dispose du droit de modifier unilatéralement le contrat administratif ? Quelles sont les prérogatives du concessionnaire ?

**Motifs :**

- L'administration dispose d'un droit de modification unilatéral dans l'intérêt du service public. Il y a donc une limite imposée par le juge à ce pouvoir.
- Le concessionnaire dispose en retour d'un droit à demander une indemnité pour l'aggravation des charges.

**Portée :**

- Confirme la jurisprudence Gaz de Déville-lès-Rouen.
- Préfigure le droit de résiliation unilatéral dans l'intérêt du service public

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635472>

**Lié :**

- [CE 2 mai 1958 Distillerie de Magnac-Laval](#)
- [CE 10 janvier 1902 Compagnie du Gaz de Déville-lès-Rouen.](#)

**Résumé :** L'État ayant concédé une ligne de tramways, le préfet tient-il de l'article 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 le droit de prendre un arrêté imposant à la Compagnie concessionnaire, en ce qui touche le nombre et les heures de départ des trains, un service différent de celui qui avait été prévu par le cahier des charges ? - Rés. aff.

---

<sup>12</sup> Règlement d'administration publique.

- sauf la faculté pour la Compagnie de demander une indemnité en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par une aggravation ainsi apportée aux charges de l'exploitation.

L'État est-il recevable à produire un mémoire en défense au cours de l'instance engagée par la compagnie concessionnaire en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral dont s'agit ? - Rés. aff. - le litige soulevé portant sur l'interprétation du cahier des charges d'une concession accordée par l'État.

## CE, 3 février 1911, Anguet

**Mots-clé** : Responsabilité administrative, Faute de service, Faute personnelle, Cumul de fautes, Poste

**Faits** : Le sieur Anguet avait pénétré vers 8h30 dans un bureau de Poste. Avant qu'il eût fini ses opérations, la porte d'accès au public fut fermée, et ce avant l'heure réglementaire. A l'invitation du guichetier, il emprunta la sortie des employés en traversant des locaux fermés au public. Deux employés occupés à compter des valeurs, le prenant pour un malfaiteur, le mirent dehors brutalement, lui cassant la jambe.

**Procédure** : Demande en indemnité devant le CE.

**Question de droit** : Est-ce qu'il est possible de demander une indemnité à la juridiction administrative alors qu'il y a faute personnelle ?

**Motifs** : Avant cet arrêt, le CE considérait qu'il ne pouvait y avoir dans le même temps faute personnelle et faute de service. En l'espèce c'est pourtant le cas : sans la faute de service qu'a été la fermeture anticipée de la porte destinée au public, il n'y aurait eu point de faute personnelle possible. Quel que soit la faute personnelle des agents, il y a bien faute de service.

**Portée** : Le CE accepte le cumul des fautes personnelles et de service dans une même affaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007633783>

Lié : [TC, 30 juillet 1873, Pelletier](#) (Distinction entre faute de service et faute personnelle)

**Résumé** : L'État est-il responsable du préjudice causé à un particulier, qui, après avoir terminé ses opérations dans un bureau de poste, a effectué sa sortie, sur l'indication d'un employé, par la porte du bureau affectée aux agents du service et d'où il a été expulsé brutalement dans la rue par ces agents et s'est cassé la jambe en tombant sur le trottoir ? - Rés. aff.. Cette responsabilité existe-t-elle encore bien que les agents auteurs de l'expulsion, poursuivis devant le tribunal correctionnel, auraient été condamnés pour violence et voies de fait ? - Rés. aff.



---

CE, 8 mars 1912, Lafage

**Mots-clé :** REP, Recevabilité, Exception de recours parallèle

**Faits :** Le sieur Lafage, chef du service de santé de Cochinchine, s'était vu refuser certains avantages de nature pécuniaire par le ministre des colonies. Vu le faible montant des sommes, il avait préféré engager un REP<sup>13</sup> plutôt qu'un RPC<sup>14</sup>.

**Procédure :** REP contre la décision de refus du ministre

**Question de droit :** Est-ce que le REP est recevable alors même qu'il existe en principe un recours de plein contentieux ? Est-ce que cela ne viole pas le caractère subsidiaire du REP ?

**Motifs :** Le CE accepte la recevabilité du REP. Argument du CdG<sup>15</sup> : la somme est petite, s'il fallait engager un RPC avec un avocat, ce serait trop cher. Il ne faut pas laisser demeurer des décisions illégales pour de simples raisons financières.

Sur le fonds : annulation de la décision du ministre, qui refuse indûment l'indemnité contestée au requérant.

**Portée :** Mitige le principe de subsidiarité du REP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634175>

lié : [CE, 17 février 1950, Dame Lamotte](#)

**Résumé :** Le recours, par lequel un officier demande l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision ministérielle qui l'a privé, en violation de règlements en vigueur, d'une indemnité pour frais de représentation, est-il dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'État ? - Rés. aff

---

<sup>13</sup> Recours en excès de pouvoir.

<sup>14</sup> Recours en plein contentieux.

<sup>15</sup> Commissaire du gouvernement.

---

CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges

**Mots-clé :** Contrats administratifs, Critère matériel, Clause exorbitante du droit commun.

**Faits :** Un litige s'était élevé entre la ville de Lille et la Société des granits au sujet d'une livraison de pavés.

**Procédure :** REP pour contestation d'un paiement par la Mairie d'une facture avec déduction d'une pénalité

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat de fourniture ? La réponse détermine la compétence de la juridiction administrative.

**Motifs :** Plus que le simple objet de SP utilisé par l'[arrêt Thérond](#), le CE analyse ici si le contrat présente une *clause exorbitante*<sup>16</sup> du droit commun. Le terme n'est pas employé, mais c'est bien de cela qu'il s'agit, en fait. Le CE a jugé que ce n'était pas le cas (ce qui n'est pas l'avis du Professeur Manuel Gros<sup>17</sup>).

**Portée :** La clause exorbitante du droit commun devient le critère matériel opérationnel de détermination du contrat administratif jusqu'aux arrêts [CE, 20 avril 1956, Époux Bertin](#) et [CE, 20 avril 1956, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634187>

**Résumé :** Les contestations soulevées par les marchés de fournitures conclus par les communes ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction administrative, alors que le contrat ne vise pas, en même temps que la livraison de certains objets, l'exécution de travaux publics.

---

<sup>16</sup> Une clause exorbitante est « la clause ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations, étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales » - CE, Sect. 20 octobre 1950, Stein - Lebon. p. 505. Une clause exorbitante est une clause que l'on ne trouve pas dans les contrats de droit privé parce qu'elle y serait illégale. Sa présence détermine le caractère administratif du contrat. Une seule clause exorbitante dans un contrat suffit pour que le contrat soit administratif. La clause exorbitante établit un rapport d'inégalité entre les cocontractants car elle octroie à l'une des parties des pouvoirs sans les donner à l'autre (<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Clause-exorbitante.htm>)

<sup>17</sup> <https://blogavocat.fr/space/scp-gros-deharbe-hicter/content/l-erreur-de-leon-blum--263475b2-53c4-480e-a42e-b7b198c2402e>

---

## CE, 4 avril 1914, Gomel

**Mots-clé** : REP, Qualification des faits, Contrôle normal, Permis de construire.

**Faits** : Le sieur Gomel s'était vu refuser, par le préfet de la Seine, le permis de construire demandé pour une construction place Beauvau au motif que la construction projetée portait atteinte à une perspective monumentale.

**Procédure** : Le demandeur du permis de construire a déféré au CE l'arrêté préfectoral par la voie du REP

**Question de droit** : Est-ce que le CE peut opérer un contrôle sur la qualification des faits ?

**Motifs** : Il appartient au CE de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale, et de vérifier, dans l'affirmative, si la construction projetée y porte atteinte.

Le CE opère donc un véritable contrôle de la qualification des faits, dans le cadre de ce qu'on a appelé le « contrôle normal ».

**Portée** : Arrêt important dans l'extension du contrôle opéré par le juge administratif. Sera suivi de l'[arrêt Camino](#) deux ans plus tard (14 janvier 1916).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634222>

**Résumé** : L'article 4 du décret du 26 mars 1852, tel qu'il a été complété par l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911, a eu pour but de conférer au préfet le droit de refuser par décision individuelle le permis de construire une maison, au cas où le projet de construction présenté à l'Administration porterait atteinte à une perspective monumentale. La loi de 1911 n'a pas subordonné l'exercice du droit qu'elle a conféré au préfet à un classement préalable des perspectives monumentales. Les seules restrictions apportées au pouvoir du préfet sont celles qui résultent de la nécessité de concilier la conservation des perspectives monumentales avec le respect dû au droit de propriété.

Il appartient au Conseil d'État de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale existante, et, dans le cas de l'affirmative, si cette construction, telle qu'elle est proposée, serait de nature à y porter atteinte. Décidé, en l'espèce, que la place Beauvau, à Paris, ne saurait être regardée dans son ensemble comme présentant une perspective monumentale et que, par suite, le préfet de la Seine avait excédé ses pouvoirs en refusant l'autorisation de

construire une maison sur cette place, par le motif qu'il serait porté atteinte à une perspective monumentale.

Le recours a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

---

CE, 14 janvier 1916, Camino

**Mots-clé :** REP, Erreur manifeste d'appréciation, Contrôle de la matérialité des faits, Contrôle de la qualification des faits, Funérailles

**Faits :** Le docteur Camino, maire d'Hendaye avait été suspendu par arrêté préfectoral et révoqué par décret pour avoir, d'une part, porté atteinte à la décence d'un convoi funèbre, et d'autre part, entendu marquer son mépris à l'égard du défunt en le faisant enterrer dans une fosse trop peu profonde.

**Procédure :** REP du Dr Camino contre l'arrêté et le décret.

**Question de droit :** Est-ce que le CE est fondé à vérifier l'exactitude des faits à la base de la sanction ?

**Motifs :** « si le conseil d'État ne peut apprécier l'opportunité des mesures qui lui sont déférées par la voie du REP, il lui appartient d'une part, de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé ces mesures, et d'autre part, dans le cas où lesdits faits sont établis, de rechercher s'ils pouvaient légalement motiver l'application des sanction prévues. »

En l'espèce, les faits ne sont pas avérés ni prouvés par l'administration. Annulation au titre d'une erreur manifeste d'appréciation.

**Portée :** En plus de la qualification des faits (reprise de la jurisprudence [CE 1914 Gomet](#)), le CE vérifie désormais l'exactitude des faits.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007634736>

**Résumé :** Ont été déclarés entachés d'excès de pouvoir : 1° l'arrêté suspendant un maire de ses fonctions pendant un mois ; 2° le décret révoquant ce fonctionnaire, l'un et l'autre fondés sur deux motifs dont l'un doit être tenu comme inexact d'après les pièces versées au dossier et dont l'autre invoque des faits incomplètement établis et qui d'ailleurs ne constitueraient pas une faute commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions de maire.

---

## CE, 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux

**Mots-clé :** Contrats administratifs, Imprévision, Gaz de ville

**Faits :** La compagnie du Gaz de Bordeaux avait obtenu une concession d'éclairage au gaz de la ville de Bordeaux, concession dans le cadre de laquelle la tonne de charbon était payée 24 Francs. Suite à l'occupation du territoire national du fait de la guerre, le prix de la tonne de charbon était passé à 117 Francs.

**Procédure :** La compagnie a donc assigné la commune devant la préfecture pour faire juger que le prix du charbon devait être relevé.

**Question de droit :** Est-ce que la théorie de l'imprévision doit être admise en matière de droit administratif ? Rappelons que l'[arrêt de 1876 dit du Canal de Craponne](#)<sup>18</sup> l'avait énergiquement refusée pour les contrats de droit commun.

**Motifs :**

- En principe, le prix fixé par la concession doit être respecté : le concessionnaire remplit ses obligations à ses risques et périls
- Mais si l'augmentation du prix de la matière première

1° est imprévisible

et

2° dépasse toutes les anticipations raisonnables, bouleversant l'économie du contrat

alors le concessionnaire n'est pas tenu de poursuivre l'exécution du service tant que durent ces circonstances.

**Portée :** Etablissement de la théorie de l'imprévision dans les contrats administratifs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007629465>

**Résumé :** En principe, le contrat de concession règle, d'une façon définitive, jusqu'à son expiration les obligations respectives du concessionnaire et du concédant, le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées

---

<sup>18</sup> L'intitulé exact est *Arrêt du 6 mars 1876, commune de Pélissanne c./ marquis de Galliffet*.

et la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché, qui peut, suivant le cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager. Toutefois, la hausse survenue au cours de la guerre de 1914, dans le prix du charbon, matière première de la fabrication du gaz, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale et de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer, a atteint une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession.

En conséquence, l'économie du contrat se trouve bouleversée et le concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville est fondé à soutenir qu'il ne peut être tenu d'assurer aux seules conditions prévues à l'origine le fonctionnement du service, tant que durera la situation anormale ci-dessus indiquée. Le concessionnaire est tenu d'assurer le service concédé, avec tous ses moyens de production, mais le concédant doit lui venir en aide. Le concessionnaire ne peut d'ailleurs prétendre que le marché ayant prévu un certain prix pour la tonne de charbon, qui aurait correspondu au prix maximum du gaz fixé au contrat, toute augmentation du prix du charbon au delà de celui indiqué au marché doit être mise exclusivement à la charge du concédant ; elle doit supporter au cours de cette période transitoire, résultant des circonstances indiquées, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée, que l'interprétation raisonnable du contrat permet de mettre à sa charge. Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, auquel il appartiendra, si elles ne se mettent point d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles le concessionnaire pourra continuer le service, de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle le concessionnaire a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles il aura à assurer le service pendant la période envisagée.

Le concessionnaire d'un service de l'éclairage au gaz d'une ville soutenant que le concédant doit supporter l'aggravation de charges résultant de la hausse du prix du charbon, il s'agit là d'une difficulté relative à l'exécution du contrat de concession, et le conseil de préfecture est compétent pour connaître du litige, sauf appel au Conseil d'État.

## CE, 28 juin 1918, Heyriès

**Mots-clé :** Pouvoir réglementaire, Président de la République, Théorie des circonstances exceptionnelles, Guerre

**Faits :** Lors des premiers mois de la guerre, le gouvernement avait pris par décret des mesures qui excédaient ses pouvoirs normaux et qui furent validées, pour la plupart, après coup. Révoqué en application d'un décret qui n'avait pas fait l'objet d'une ratification législative, le sieur Heyriès avait ainsi cru pouvoir contester sa révocation, arguant en outre du fait que son dossier ne lui avait pas été communiqué.

**Question de droit :** Est-ce que les circonstances de guerre ont pu dispenser légalement l'administration d'observer les dispositions légales qui l'obligeaient à communiquer son dossier au requérant ?

**Motifs :** Selon « l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est placé à la tête de l'administration et chargé d'assurer l'exécution des lois. Il lui incombe dès lors de veiller à ce qu'à toute époque, les services publics [...] soient en état de fonctionner, à ce que les difficultés résultant de la guerre n'en paralysent pas la marche. »

**Portée :** Le principe de continuité des services publics justifie la théorie des circonstances exceptionnelles.

Lié :

- [2 mars 1962, Rubin de Servens](#) (article 16)
- [CC 85-187 DC du 25 janvier 1985](#) (loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637204>

**Résumé :** En décidant, par le décret du 10 septembre 1914, que l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, relatif à la communication de leur dossier aux fonctionnaires avant toutes mesures disciplinaires, serait suspendue pendant la durée des hostilités, le Président de la République, à raison des conditions dans lesquelles s'exerçaient, en fait, à cette époque, les pouvoirs publics, n'a pas outrepassé les droits qu'il tient des lois constitutionnelles. Grief tiré de l'inaccomplissement des formalités prévues par le décret du 16 septembre 1914 : rejet comme manquant en fait.



---

## CE, 26 juillet 1918, Lemonnier

**Mots-clé :** Responsabilité administrative, Cumul, Faute personnelle, Faute de service, Fête communale

**Faits :** Lors d'une fête communale, l'attraction était le tir au fusil sur des buts flottants sur une rivière. Une première fois, les promeneurs qui se tenaient sur l'autre rive avaient entendu les balles siffler, sans que le maire prit la peine d'interrompre la manifestation. Un peu plus tard, Mme Lemonnier, qui se promenait avec son mari sur l'autre rive, fut gravement blessée.

**Procédure :** M. Lemonnier entama une action contre la personne du maire auprès de la juridiction judiciaire, et obtint une indemnité. Dans le même temps, il déposa un recours indemnitaire devant le CE au titre de la faute de service.

**Question de droit :** Est-ce que, comme le soutient le maire, le requérant doit se voir opposer une fin de non recevoir au motif qu'il ne peut cumuler l'indemnité pour la faute personnelle et l'indemnité pour la faute de service ?

**Motifs :** Le CE admet qu'il peut y avoir faute personnelle du maire dans le cadre du service. Dans ce cas, le cumul d'action devant les juridictions judiciaires et administratives est possible. Il revient au juge administratif lorsqu'il est saisi en second, d'allouer des dommages-intérêts de telle sorte que l'indemnité reçue ne dépasse pas le préjudice.

**Portée :** Complète l'arrêt [TC, 30 juillet 1873, Pelletier](#) : au lieu du cumul de fautes distinctes, de service et personnelle, dans le cadre de faits distincts, un même fait peut donner lieu à une faute personnelle dans le cadre du service.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637295>

**Résumé :** La circonstance que l'accident éprouvé par une personne serait la conséquence d'une faute d'un agent administratif préposé à l'exécution d'un service public, laquelle aurait le caractère d'un fait personnel de nature à entraîner la condamnation de cet agent par les tribunaux judiciaires à des dommages-intérêts, et que même cette condamnation aurait été effectivement prononcée, ne saurait avoir pour conséquence de priver la victime de l'accident du droit de poursuivre directement, contre la personne publique qui a la gestion du service incriminé, la réparation du préjudice subi. Il appartient seulement au juge administratif, s'il estime qu'il y a une faute de service de nature à engager la responsabilité de la personne publique, de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher

que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir devant d'autres juridictions à raison du même accident, une réparation supérieure à la valeur totale du préjudice subi.

Une personne ayant été atteinte, alors qu'elle suivait la rive gauche d'un cours d'eau, d'une balle provenant d'un tir installé sur la rive opposée avec buts flottants sur la rivière, avait décidé que l'autorité municipale, chargée de veiller à la sécurité des voies publiques, avait commis une faute grave en autorisant l'établissement de ce tir sans s'être assurée que les conditions de l'installation et l'emplacement offraient des garanties suffisantes pour cette sécurité. La commune doit donc être condamnée à payer la réparation intégrale du préjudice subi, sous réserve toutefois qu'elle sera subrogée, jusqu'à concurrence du montant de la condamnation prononcée par le Conseil d'État, aux droits qui résulteraient au profit de la victime de l'accident, des condamnations prononcées par les tribunaux judiciaires contre le maire, pris personnellement.

Intérêts alloués à dater de l'assignation de la commune devant le tribunal civil, cette assignation étant le premier acte équivalant à une sommation de payer.

Décidé que les délibérations du conseil municipal, contestant à la victime de l'accident, à l'occasion de l'instance introduite par elle devant le tribunal civil contre le maire personnellement et contre la commune, le droit de réclamer à cette dernière la réparation du préjudice subi, ne constituaient pas des décisions administratives de rejet de la demande d'indemnité, pouvant faire courir le délai du recours au Conseil d'État.

---

## CE, 28 mars 1919, Régnauld-Desrozières

**Mots-clé** : Responsabilité sans faute, Risques créés par l'administration, Installations dangereuses, Dépôts de munitions

**Faits** : Pendant la première guerre mondiale, l'armée avait accumulé dans un fort des bombes incendiaires et des grenades pour alimenter le front, dans des conditions d'organisation sommaires. Ce qui devait arriver arriva : tout ceci explosa, causant 33 morts et d'importants dégâts matériels.

**Procédure** : Recours en indemnité devant le CE.

**Question de droit** : Quel est le fondement de la responsabilité de l'État ?

**Motifs** : Le CdG proposa une responsabilité pour faute, mais le CE opta pour une responsabilité sans faute, fondée sur les risques excédant ceux qui résultent normalement du voisinage.

**Portée** : Introduction pour la première fois de la notion de responsabilité sans faute, en dehors du domaine des travaux publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637235>

**Résumé** : Lorsque, sous l'empire des nécessités militaires, l'Administration a accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates d'un fort situé près d'une importante agglomération, et cela dans des conditions d'organisation sommaire, l'État doit-il être déclaré, indépendamment de toute faute de ses agents, responsable des conséquences d'une explosion ayant occasionné de graves dégâts dans les immeubles d'alentour ? - Rés. aff. - Un tel risque, excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, est de nature, en dehors de tout fait de guerre, à engager la responsabilité de l'État.

## CE, 8 août 1919, Labonne

**Mots-clé :** Police, Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Collectivités territoriales, Police

**Faits :** Le sieur Labonne s'est vu retirer son certificat d'aptitude à la conduite automobile par un arrêté préfectoral pris en application d'un décret du Président de la République. Le requérant a donc attaqué l'arrêté en question, en contestant la légalité du décret, sur la base du fait que seules les autorités municipales et départementales disposaient en vertu de la loi d'un pouvoir de police administrative générale.

**Question de droit :** Est-ce que le Président de la République n'excède pas ses pouvoirs en s'arrogeant le droit de prendre des mesures de police en dehors de toute loi ?

**Motifs :** *« il appartient au chef de l'État, en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent en tout état de cause être appliquées à l'ensemble du territoire. »*

**Portée :** Le Président dispose d'un pouvoir propre de police administrative générale et nationale.

Cette solution est encore renforcée par la constitution de 1958, qui dispose que le Premier ministre dispose du pouvoir réglementaire (art. 37). Par ailleurs, les autorités locales peuvent aggraver les mesures prises par l'autorité nationale si le besoin s'en fait sentir.

Lié :

- [CE 7 fév 1936, Jamart](#) : pouvoir propres des ministres
- [CE 28 juin 1918 Heyriès](#) : obligation d'assurer la continuité du service public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635800>

**Résumé :** Il appartient au chef de l'État, en dehors de toute délégation législative, de déterminer les mesures de police applicables à tout le territoire, à raison du danger que présente, pour les passants, la circulation automobile, les autorités locales conservant compétence pour ajouter à la réglementation générale les mesures que commande l'intérêt des habitants de chaque localité ; et si le chef de l'État a pu valablement exiger de tout conducteur l'obligation d'obtenir un certificat de capacité de l'autorité administrative, il s'ensuit nécessairement qu'il pouvait confier à la même autorité le soin de retirer le certificat en cas de manquement grave aux règlements.

---

## CE, 22 janvier 1921, Société Commerciale de l'Ouest Africain

**Mots-clé :** Service Public industriel et commercial, Transports

**Faits :** Le bac d'Eloka, exploité par la colonie de Côte d'Ivoire, avait fait naufrage causant la mort d'un « indigène » et la perte de 4 automobiles.

**Procédure :** la société commerciale de l'Ouest Africain, propriétaire d'un des véhicules, assigna la colonie devant un tribunal judiciaire. Le lieutenant-gouverneur de la Colonie éleva le conflit (auprès du TC).

**Question de droit :** Est-ce que le service de transport présente un caractère administratif ?

**Motifs :** Le transport est assuré directement par la colonie, mais dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire, en particulier moyennant rémunération. En particulier, aucun texte n'attribue une compétence à la juridiction administrative pour connaître des litiges y afférant.

**Portée :** Le CE avait déjà reconnu qu'un service public pouvait être géré par des personnes privées ([CE 1903 Terrier](#), [CE 1910 Théron](#)). Il admet là la circonstance inverse : une activité directement gérée par la puissance publique peut l'être dans les conditions ordinaires. C'est la notion de SP industriel et commercial. Il ne donne pas de critère pour déterminer ce qu'est un SPIC, même s'il utilise un (deux ?) des critères classiques posés par [l'arrêt de 1956 Union syndicale des industries aéronautiques](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007607592>

**Résumé :** Lorsqu'une colonie effectue, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre d'une lagune au moyen d'un bac, qui ne constitue pas un ouvrage public, et qu'elle exploite ainsi un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables pour les particuliers d'un accident survenu à ce bac, que l'accident ait eu pour cause une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac.

C'est à tort qu'un tribunal judiciaire, saisi par le lieutenant gouverneur d'une colonie d'un déclinatoire de compétence, ne se borne pas à statuer sur ce déclinatoire, mais ordonne en même temps une expertise pour recueillir des informations sur le fond ; toutefois, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation du jugement.

Lorsque le lieutenant-gouverneur d'une colonie a pris un arrêté de conflit ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828, il a la faculté de prendre un second arrêté tant qu'il se trouve dans le délai

légal, alors même que, sur le vu du premier, le tribunal aurait déclaré surseoir à statuer.

---

## CE, 26 janvier 1923, de Robert-Lafrégeyre

**Mots-clé** : Service Public industriel et commercial, Personnels de direction.

**Faits** : La colonie de Madagascar avait engagé le sieur de Robert-Lafrégeyre en qualité de chef de service aux chemins de fer de la colonie. Des difficultés s'étant élevées entre les contractants, le sieur de Robert-Lafrégeyre demanda des dommages et intérêts pour rupture.

**Procédure** : Appel devant le CE.

**Question de droit** : Sur la question de la compétence du CE, est-ce que le contentieux en question est du ressort de la juridiction administrative ?

**Motifs** : Le requérant a été appelé à des fonctions de direction par voie d'arrêté du gouverneur de la colonie. Peu importe dès lors le caractère du SP auquel il était affecté : la juridiction administrative est compétente.

**Portée** : Premier arrêt qui donne aux personnels de direction des SPIC<sup>19</sup> la qualité d'agent public.

Lié : voir [CE 8 mars 1957 Jalenques de Labeau](#) qui donne à la juridiction administrative le contentieux des agents des SPIC hors direction.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007635806>

**Résumé** : Il a été décidé que, eu égard au caractère des fonctions de direction auxquelles le requérant avait été appelé, les difficultés soulevées entre la colonie et le requérant touchant les droits résultant de l'engagement étaient de la compétence du conseil du contentieux administratif.

Si cet employé nommé d'abord chef des services de l'exploitation, puis chef de l'un des services de cette exploitation, à la suite d'une division de ces services est, après une réorganisation nommé receveur principal du chemin de fer, cette dernière nomination, faite à la suite d'une suppression de poste, que le gouverneur général a le droit de réaliser, ne peut être considérée comme une violation des engagements pris à l'origine, et, en conséquence, si l'intéressé refuse le nouveau poste offert, et rompt ainsi de lui-même le contrat qui le liait à la colonie, il ne peut réclamer aucune indemnité.

Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés du conseil du contentieux administratif n'étant pas suspensif, la colonie est recevable à former un

---

<sup>19</sup> Service public industriel et commercial.

recours incident, bien qu'elle ait acquitté sans réserve les condamnations prononcées contre elle, et encore bien qu'elle ait consenti à son adversaire certains avantages accessoires, comme la prolongation du délai fixé par l'arrêté attaqué pour l'embarquement comportant gratuité de transport.



---

TC, 16 juin 1923, Septfonds

**Mots-clé :** Interprétation des règlements par la juridiction civile.

**Faits :** Le sieur Septfonds avait voulu faire expédier 43 sacs de sucre par chemin de fer, sous le régime spécial de l'[arrêté du 31 mars 1915 relatif aux transports en temps de guerre](#). Les sacs ayant été perdus, il saisit le tribunal de commerce de la Seine d'une demande en réparation.

**Procédure :** Le préfet de la Seine, estimant que la juridiction commerciale dépassait sa compétence, éleva le conflit.

**Question de droit :** Est-ce que le transport, effectué au titre d'une relation contractuelle, mais dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 1915 qui donne compétence au ministre de la guerre pour prendre certaines décisions relatives à l'organisation du transport ferré, est de la compétence de la juridiction civile ou administrative ?

**Motifs :** Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les règlements quand ils en font application ; les tribunaux administratifs peuvent en apprécier la légalité.

**Portée :** Expression de la doctrine du TC en ce qui concerne l'interprétation des règlements.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007604199>

**Résumé :** L'arrêté du 31 mars 1915, pris par le ministre de la Guerre, de concert avec le ministre des Travaux publics, en vertu du décret du 29 octobre 1914, pour régler les conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles seront effectués les transports commerciaux pendant la guerre, constitue un acte administratif, dont, à ce titre, la juridiction administrative peut seule contrôler la légalité. Mais cet arrêté participe également du caractère de l'acte législatif, puisqu'il contient des dispositions d'ordre général et réglementaire, et, à ce dernier titre, les tribunaux judiciaires chargés de l'appliquer sont compétents pour en fixer le sens, s'il se présente une difficulté d'interprétation au cours d'un litige dont ils sont compétemment saisis.

---

## CE, 30 novembre 1923, Couitéas

**Mots-clé :** Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Rupture d'égalité devant les charges publiques, Concours de la force publique, Expulsion

**Faits :** Le sieur Couitéas avait obtenu de la justice un jugement l'autorisant à faire expulser par la force des indigènes qui occupaient le domaine dont il s'était vu reconnaître la propriété<sup>20</sup>. Il requit à plusieurs reprises le concours de la force publique, mais celle-ci lui fut refusée au motif que cette intervention présenterait un fort risque de trouble à l'ordre public.

**Procédure :** Le sieur Couitéas forma une demande en indemnité devant le CE.

**Question de droit :** Est-ce que l'administration a l'obligation de prêter le concours de la force publique dès lors qu'un jugement l'y autorise ?

**Motifs :**

- Il appartient à l'administration d'user de ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques et de refuser le concours de la force publique si la situation le justifie.
- Toutefois cette situation cause un préjudice au requérant, qui s'il dépasse une certaine durée, constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il appartient donc au juge de déterminer le moment à partir duquel il doit être indemnisé.

**Portée :** Le CE décide que la rupture de l'égalité devant les charges publiques justifie une action en indemnité contre les décisions administratives individuelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637236>

**Résumé :** Une partie intervenante n'est pas recevable à reprendre des conclusions auxquelles la partie principale a expressément renoncé<sup>21</sup>.

Le justiciable, nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire, est en droit de compter sur l'appui de la force publique

---

<sup>20</sup> 8 000 personnes installées sur 38 000 hectares depuis « un temps immémorial » (sic) <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/30-novembre-1923-Couiteas>, en fait depuis 1731 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58039266/f6.image>.

<sup>21</sup> Lire le texte intégral de l'arrêt pour comprendre.

pour assurer l'exécution de son titre, et si le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution, et le droit de refuser le concours de la force armée, s'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être regardé comme une charge incombant à l'intéressé, et il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité.

Décidé, dans l'espèce, que le gouvernement ne faisait qu'user de ses pouvoirs en refusant, à raison des troubles graves que cette opération susciterait, le concours de la force armée pour assurer l'exécution d'un jugement reconnaissant à un particulier la légitime possession d'un domaine en Tunisie<sup>22</sup> et ordonnant l'expulsion des nombreux indigènes qui l'occupaient, mais l'intéressé est fondé à demander à l'État la réparation du préjudice que lui cause, dans l'intérêt général, la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant du refus du gouvernement d'exécuter le jugement ; renvoi devant le ministre des Affaires étrangères pour la liquidation de l'indemnité.

---

<sup>22</sup> Protectorat français à l'époque.

---

## CE, 26 décembre 1925, Rodière

**Mots-clé :** Effet rétroactif du REP, Reconstitution de carrière

**Faits :** Le sieur Rodière avait déféré au CE le tableau d'avancement pour 1921 du ministère des régions libérées. Le CE lui donna satisfaction et annula le tableau. Le ministre, prenant acte, ne se borna pas à remettre les personnes rayées du tableau dans leur état de 1921 : il reconstitua leur carrière à ce qu'elle aurait dû être sans irrégularités.

**Procédure :** Le Sieur Rodière forma un recours contre la nouvelle décision.

**Question de droit :** Est-ce que l'administration peut prendre des décisions rétroactives pour mettre en œuvre une décision juridictionnelle d'annulation ?

**Motifs :** Les annulations prononcent nécessairement certains effets dans le passé. L'administration doit donc réviser la situation des personnes dont la situation a évolué pendant l'instruction. Il lui appartient de reconstituer la carrière dans les conditions où elle se serait poursuivie si aucune irrégularité n'avait été commise.

**Portée :** C'est quasiment un arrêt de règlement sur les reconstitutions de carrière. C'est aussi un arrêt fondamental sur l'effet des décisions d'annulation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637238>

**Résumé :** Un moyen tiré de ce que l'intéressé ne réunissait pas les conditions exigées par l'article 3 du décret du 20 août 1918 pour une telle promotion a été rejeté, alors que ledit fonctionnaire avait bien accompli, à la date de la promotion, plus de vingt-cinq ans de services.

Un moyen tiré de ce que la procédure aurait été irrégulière, en l'absence d'avis du conseil des directeurs, a été rejeté, alors que, si le ministre se trouvait, en effet, dans l'obligation d'après le décret du 20 août 1918 de prendre, avant de statuer sur les mesures qu'il convenait de prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision du Conseil d'État, l'avis du conseil des directeurs, il résulte de l'instruction qu'en fait le conseil des directeurs s'est réuni pour donner cet avis.

Si le conseil des directeurs se trouvait régulièrement composé du chef du cabinet du ministre, du seul directeur général alors en fonctions (le second emploi de directeur général ayant été supprimé), d'un fonctionnaire du contrôle siégeant comme chef du service d'exécution du traité de paix (service dont il avait été régulièrement investi), le second chef de service,

appelé à siéger, à raison de sa qualité de chef du personnel, était précisément l'un des trois chefs de bureau dont la situation était à rectifier ; de plus, un autre de ces chefs de bureau a fait fonctions de secrétaire du conseil ; dans ces conditions, une telle combinaison n'offrant pas les garanties de liberté et l'impartialité nécessaires, les arrêtés de reclassement ont été annulés en ce qui concerne les deux chefs de bureau ayant assisté au conseil.

Le Conseil d'État ayant annulé la décision du ministre des Régions libérées arrêtant le tableau complémentaire d'avancement pour 1921 dans celles de ses dispositions relatives à un avancement de classe pour trois chefs de bureau et, par voie de conséquence, les arrêtés promouvant l'un à la 2e classe, et les deux autres à la 3e, puis à la 2e classe, le ministre a-t-il méconnu l'autorité de la chose jugée, 1° en décidant, après avoir rapporté tous les actes intervenus depuis 1923 en faveur de ces trois chefs de bureau, que deux d'entre eux inscrits aux tableaux ultérieurs de 1923 et de 1925 pour la 2e et la 1re classe, devaient être regardés comme maintenus aux tableaux, mais seulement pour la 3e et la 2e et, par suite, devaient être nommés de 3e classe à compter du 1er janvier 1923 et de 2e classe à partir du 1er janvier 1925 ; 2° en rectifiant l'ancienneté du 3e comme chef de bureau de 3e, 2e et 1re classe et en l'inscrivant au tableau de 1925 en vue d'une promotion comme chef de bureau hors classe ? - Rés. nég. - S'il est de principe que les décisions ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'État, qui entraîne nécessairement certains effets dans le passé ; l'Administration doit pouvoir réviser la situation pour la période qui a suivi les actes annulés, période pendant laquelle elle a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés ; mais elle doit se borner, sous le contrôle du juge, à rechercher aussi les moyens d'assurer aux fonctionnaires en cause la continuité de leur carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; décidé, dans l'espèce, que l'Administration avait fait un usage légitime de ses pouvoirs.

Les fonctionnaires ont qualité pour se pourvoir contre des nominations irrégulières lorsque ces nominations consistent en promotions soit à un grade supérieur au leur, soit aux classes supérieures du même grade, soit à la classe dont ils font partie ; et même ils peuvent contester des promotions à une classe inférieure, lorsque, par suite des règlements, de telles promotions, sont susceptibles de leur donner des concurrents pour leur avancement ultérieur. C'est ainsi qu'un chef de bureau de 1re classe des Régions libérées a qualité pour contester des nominations de chefs de bureau de 2e et de 3e classe, étant donné que tous les chefs de bureau ont vocation pour accéder directement au grade de directeur.

---

## CE, 30 mai 1930, Commerce de détail de Nevers

**Mots-clé :** Service public industriels et commercial, Socialisme municipal, Nevers

**Faits :** La ville de Nevers avait établi un service municipal de ravitaillement en denrées diverses qui avait été concédé. Le but de ce SP était de lutter contre le coût de la vie.

**Procédure :** Les commerçants demandèrent au préfet de déclarer nulles de droit les délibérations du conseil municipal. Celui-ci refusa et son refus fut déféré au CE.

**Question de droit :** Est-ce que le fondement donné par le décret du 28 décembre 1926, qui autorisait les commune à exploiter directement tous les SP à caractère industriel et commercial, leur permet d'établir de tels services inconditionnellement ?

**Motifs :** Non. En matière industrielle et commerciale, la règle demeure l'activité privée ; L'établissement de SPIC locaux doit être justifiée par des circonstances de lieu et de temps, ou un intérêt public particulier.

**Portée :** Libéralisation (relative) de l'activité des SPIC locaux par rapport à la [jurisprudence Casanova](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637242>

**Résumé :** Les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926 n'ont eu ni pour but ni pour objet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure ; les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu un intérêt public justifie leur intervention en cette matière ; en conséquence, aucune circonstance particulière ne justifiant la création à Nevers en 1923 et le maintien au cours des années suivantes d'un service municipal de ravitaillement, sont nulles de droit les délibérations par lesquelles le conseil municipal a organisé ce service.

---

## CE, 19 mai 1933, Benjamin

**Mots-clé :** Police, Proportionnalité, Liberté de réunion, Conférence littéraire

**Faits :** René Benjamin devait donner à Nevers une conférence sur Courteline et Sacha Guitry. Sa venue fit toutefois l'objet d'une violente hostilité de syndicats enseignants, en raison de ses prises de position antérieures. Devant le risque pour l'ordre public, le maire de Nevers fit interdire la conférence publique qu'il devait tenir, tout comme la conférence privée qui s'y substitua.

**Procédure :** René Benjamin déféra au conseil d'État les deux interdictions.

**Question de droit :** Est-ce que le pouvoir de police du maire lui permettait de prendre une mesure absolue d'interdiction de cet ordre ?

**Motifs :** Le maire doit concilier l'exigence de prendre des mesures de police avec l'exercice de la liberté de réunion. Or le trouble risqué par la venue du conférencier ne justifiait pas une interdiction totale : il était possible de prendre d'autres mesures de police que l'interdiction.

**Portée :** Les mesures de police doivent obéir à une proportionnalité entre le risque de trouble et la restriction des libertés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636694>

**Résumé :** Le maire doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté de réunion ; par suite, il ne saurait interdire une conférence publique susceptible de provoquer des troubles, alors que le maintien de l'ordre pouvait être assuré par des mesures de police.

---

TC, 14 janvier 1935, Thépez

**Mots-clé :** Accident causé par le conducteur d'une automobile militaire - Condamnation correctionnelle - Action civile contre le conducteur - Mise en cause de l'État - Faute personnelle et faute de service

**Faits :** Un camion d'un convoi militaire avait du freiner brutalement. Pour l'éviter un autre conducteur avait donné un coup de volant, déviant son véhicule et sa remorque, laquelle est venue heurter un cycliste. Après que le chauffeur eût été condamné au pénal à une amende, l'État déclina la compétence de la juridiction répressive pour connaître de l'action civile.

**Procédure :** Déclinatoire de compétence du préfet.

**Question de droit :** Est-ce que la faute du conducteur est une faute personnelle, ou bien est-ce une faute de service ?

**Motifs :** Le fait imputable au militaire a eu lieu dans l'exercice du service commandé. Il n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions. Il y a donc une faute de service « pure ».

**Portée :** Le CE reconnaît pour la première fois qu'il peut y avoir une faute de service alors même qu'il y a une infraction pénale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007604204>

**Résumé :** La circonstance que le conducteur, qui n'a pas commis une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions, a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle en vertu du nouveau Code de justice militaire [loi du 9 mars 1928] et puni, par application de l'article 320 du Code pénal, pour blessure par imprudence ne saurait, en ce qui concerne les réparations pécuniaires, justifier la compétence de l'autorité judiciaire saisie d'une poursuite civile exercée accessoirement à l'action publique ; confirmation de l'arrêté de conflit.



---

## TC, 8 avril 1935, Action Française

**Mots-clé :** Voie de fait, Saisie de périodiques, Loi du 29 juillet 1881

**Faits :** Au matin du 7 février 1934<sup>23</sup>, la police, sur ordre du préfet de police, avait procédé à une saisie générale du journal d'extrême droite *L'Action Française*<sup>24</sup> dans les départements de Paris et de la Seine.

**Procédure :** *L'Action Française* a porté l'affaire devant la juridiction civile, le préfet a élevé le conflit.

**Question de droit :** Est-ce que la saisie de *L'Action Française* est une voie de fait, et donc, est-ce que la juridiction administrative est compétente ?

**Motifs :** La saisie des journaux est une atteinte grave à la liberté d'expression qui est réglée par la [loi du 29 juillet 1881](#). Cependant, le caractère général de la saisie dépasse ce qui était nécessaire au terme des pouvoirs de police et son exécution forcée n'était pas justifiée par l'urgence. Il y a donc voie de fait et compétence de la juridiction judiciaire.

**Portée :** Cet arrêt illustre les deux faits générateurs de la voie de fait :

- Un acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'activité administrative ;
- Une exécution forcée en dehors des cas prévus.

Par rapport à l'[arrêt Frampar](#), la condition d'urgence est déterminante pour justifier la saisie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007605888>

**Résumé :** S'il appartient aux maires, et à Paris au préfet de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité publique, ces attributions ne comportent pas le pouvoir de pratiquer, par voie de mesures préventives, la saisie d'un journal sans qu'il soit justifié que cette mesure ait été indispensable pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; constitue en conséquence une voie de fait la saisie d'un journal ordonnée par le préfet de police, partout où ce journal sera mis en vente, sans qu'une mesure aussi

---

<sup>23</sup> Lendemain du 6 février, date de la manifestation antiparlementaire organisée à Paris devant la Chambre des députés par des groupes de droite, des associations d'anciens combattants et des ligues d'extrême droite pour protester contre le limogeage du préfet de police Jean Chiappe à la suite de l'affaire Stavisky (Wikipédia).

<sup>24</sup> Fac similé de la Une : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k765508t/f1.highres>

générale soit indispensable pour le rétablissement de l'ordre, et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en indemnité contre le préfet.

En élevant le conflit, même dans une instance où il est personnellement actionné en responsabilité pour un acte de sa fonction, le préfet agit, non comme partie en cause, mais comme représentant de la puissance publique, et il ne peut être condamné aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire.

---

CE, 7 Février 1936, Jamart

**Mots-clé :** Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Ministres, Théorie des circonstances exceptionnelles, Bon fonctionnement du service

**Faits :** A la suite de divers incidents, le ministre des pensions avait interdit au Docteur Jamart l'accès des centres de réforme où il devait examiner périodiquement les anciens militaires titulaires de pensions.

**Question de droit :** Est-ce que le ministre pouvait légalement prendre une telle mesure, en dehors de toute délégation législative ou réglementaire ?

**Motifs :**

- « *Même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.* » C'est la base du pouvoir général des chefs de service, qui est limité par :

- o les autres dispositions réglementaires ou législatives
- o les nécessités du service

- Toutefois, hors circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent prononcer des interdictions générales d'accès.

**Portée :** les ministres ont un pouvoir réglementaire général pour organiser la bonne marche du service.

Lié : [CE 28 juin 1918, Heyriès](#) (sur les circonstances exceptionnelles)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637062>

**Résumé :** En interdisant, d'ailleurs sans limitation de durée, l'accès de tous les centres de réforme à un médecin appelé à assister les anciens militaires en vertu de l'article 9 paragraphe 5 de la loi du 31 mars 1919, le ministre des Pensions excède ses pouvoirs.

---

## CE, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers La Fleurette

**Mots-clé :** Responsabilité sans faute du fait des lois, Crème

**Faits :** Le Parlement avait voté une loi qui interdisait de commercialiser sous le nom de *crème* un produit qui en présentait l'aspect et destiné aux mêmes usages. La société *La Fleurette*, ayant dû arrêter son activité principale, décida de demander une indemnisation.

**Procédure :** Recours de plein contentieux.

**Question de droit :** Est-ce qu'il est possible d'obtenir une réparation pour un préjudice subi du fait de la loi.

**Motifs :**

- L'interdiction n'est pas motivée par une nécessité de santé publique ;
- La volonté du législateur n'était pas de faire supporter à la société requérante la charge, créée dans l'intérêt général, causée par la loi nouvelle ;
- La société *La Fleurette* était dans une situation particulière qui la rendait particulièrement vulnérable à cette loi : elle était l'unique société à commercialiser un tel produit.

Ces conditions créent une rupture de l'égalité devant les charges publiques qui justifie une indemnisation.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut donc trois conditions :

- que la loi qui cause le préjudice ne soit pas justifiée par des motivations d'intérêt général (de santé publique, de sécurité...)
- que le législateur n'ait pas entendu frapper une catégorie particulière d'une charge supplémentaire
- que le préjudice soit direct, certain et personnel. Il faut en outre qu'il soit spécial au requérant et qu'il soit anormalement grave.

**Portée :** Arrêt de principe sur la question de l'indemnisation sans faute du fait des lois

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637158>

**Résumé :** L'intéressé, en l'absence de disposition en ce sens dans la loi du 29 juin 1934, ne doit pas supporter une charge qui, créée dans l'intérêt général, incombe à la collectivité ; renvoi pour liquidation de l'indemnité due devant le ministre.

---

## CE, 13 mai 1938, Aide et Protection

**Mots-clé :** Service public, Organisme privé, Sécurité sociale, Cumul d'emploi

**Faits :** Le décret du 29 octobre 1936 étendait la réglementation relative aux cumuls d'emploi des fonctionnaires prévue par la loi du 20 juin 1936 au personnel des caisses d'assurances sociales, alors que ces organismes étaient de droit privé.

**Procédure :** La caisse primaire *Aide et Protection* a déféré devant le CE le décret en question.

**Question de droit :** Est-ce que la loi peut trouver à s'appliquer à un organisme privé comme cette caisse primaire ?

**Motifs :** La loi a entendu viser tous les organismes chargés de l'exécution d'un service public, même si ces organismes ont le caractère d'un établissement privé. Or la gestion du service des assurances est un SP. Donc la loi est applicable.

**Portée :** Pour la première fois, le CE reconnaît qu'une disposition législative puisse reconnaître à un établissement privé l'exécution d'une mission de service public. Différence avec les cas antérieurs, où l'exécution du SP venait d'un contrat ([CE 6 février 1903 Terrier](#), [CE 4 mars 1910 Thérond](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637161>

**Résumé :** Légalité du décret du 29 octobre 1936 interdisant le cumul d'emplois aux employés des caisses primaires, le service des assurances sociales constituant un service public bien que la gestion en soit confiée notamment à des caisses primaires, qui constituent des organismes privés.

## CE, Ass. 31 juillet 1942, Monpeurt

**Mots-clé :** Établissements publics, Personnalité, Syndicats professionnels, Personnalité mixte, Actes administratifs unilatéraux, Critère matériel

**Faits :** Pendant la guerre, le gouvernement de Vichy avait créé des comités d'organisation industriels, groupes corporatistes chargés de la régulation de certaines activités économiques en tenant compte des pénuries de guerre. Devant la pénurie de charbon, le directeur du comité du verre avait créé une entente obligatoire et autorisé deux des trois usines produisant un certain type de verre à fonctionner, charge à elles de dédommager la troisième en nature.

**Procédure :** REP contre la décision du directeur du comité.

### Question de droit :

- Est-ce que le CE est compétent pour se prononcer sur la légalité de la décision du comité ?
- Est-ce que la décision est légale ?

### Motifs :

- Compétence : les comités d'organisation ne sont pas des établissements publics, mais ils sont chargés de l'exécution d'un SP. Leurs actes, réglementaires ou individuels sont des actes administratifs.
- La décision est légale car elle rentre dans les attributions du comité.

**Portée :** Consécration d'un type mixte de personnalité, à la frontière du droit public et du droit privé qui ne sera pas suivi dans l'avenir. Le CE affirmera plus tard que ce sont en fait des personnes privées.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636206>

**Résumé :** En mettant en application, en raison de la pénurie des matières premières et des combustibles, un plan autorisant la fabrication de tubes en verre neutre pour ampoules, plan qui comportait, d'une part, le chômage d'une usine, d'autre part, un régime de compensation en nature au bénéfice de cette usine et à la charge de celles qui étaient autorisées à continuer leur activité, le directeur responsable des industries du verre n'a commis aucun excès de pouvoir.

Le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours auxquels ces actes peuvent donner lieu. Ainsi jugé pour une décision du Comité d'organisation des industries du verre déterminant les entreprises

autorisées à fabriquer les tubes en verre neutre pour ampoules et leur imposant de livrer à une usine, dont la demande de mise à feu du four n'avait pas été admise, un tonnage mensuel de verre à titre de compensation.

---

CE, Ass. 2 avril 1943, Bouguen

**Mots-clé :** Établissements publics, Ordres professionnels, Services Publics

**Faits :** Le Dr Bouguen avait établi un second cabinet de consultation dans une commune voisine de celle où il était installé. L'Ordre départemental des médecins, se fondant sur son code de déontologie, avait ordonné la fermeture du cabinet.

**Procédure :** REP contre la décision de fermeture de l'Ordre.

**Question de droit :** Outre la question de la légalité de l'acte déféré se posait la question de la compétence du CE.

**Motifs :** Si la loi prévoyait la compétence du CE contre les décisions disciplinaires et les décisions d'inscription au tableau, elle était silencieuse sur la compétence liée à ce type de litige. Mais dans la mesure où l'organisation de la profession a été érigée en SP par le législateur, le conseil de l'ordre participe à ce service quel que soit son statut juridique.

**Portée :** Suite de l'[arrêt du 31 juillet 1942, Montpeur](#). Attribution de la compétence au CE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007637163>

**Résumé :** Il appartient au Conseil d'État de connaître des recours formés contre les décisions que le Conseil de l'ordre est appelé à prendre et notamment contre celles intervenues en application de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940.

L'article 27, alinéa 2 du Code de déontologie interdisant à un médecin installé dans une commune d'ouvrir une consultation dans une autre commune est illégal.



---

## CE, Sect. 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier

**Mots-clé :** Principes généraux du droit, Droits de la défense

**Faits :** La veuve Trompier-Gravier s'était vue retirer par le préfet son autorisation de vendre des journaux dans un kiosque boulevard Saint-Denis. Le retrait de l'autorisation était motivé non pas par l'intérêt de la voirie, mais pas une faute de l'intéressée. Celle-ci a donc contesté la décision<sup>25</sup> en arguant qu'elle aurait dû être mise en état de présenter ses observations.

**Question de droit :** Est-ce que la décision de sanction est entachée d'illégalité dès lors que les droits de la défense n'ont pas été respectés ?

**Motifs :** « *eu égard au caractère que présentait [...] le retrait de l'autorisation, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle.* » Bien que le terme de « principe général du droit » n'ait pas été employé, c'est bien de cela qu'il s'agit.

**Portée :** Une des premières applications des principes généraux du droit, ici aux droits de la défense.

Lié : [CE 5 mars 1951, Société des concerts du conservatoire](#) : application des PGD au principe d'égalité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636208>

**Résumé :** Excès de pouvoir étant donné la gravité de la sanction.

---

<sup>25</sup> Du 26 décembre 1939. On comprend la raison du délai pour le rendu de la justice...

---

## CE, Ass, 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest la plaine

**Mots-clé** : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Collaborateurs occasionnels de l'administration, Feu d'artifice

**Faits** : Deux habitants d'une commune avaient accepté la demande du maire de tirer bénévolement un feu d'artifice lors d'une fête communale. Alors même qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée, pas plus qu'à la commune, l'un des engins explosa, les blessant tout deux.

**Procédure** : Les victimes formèrent une demande en indemnisation auprès du conseil de préfecture, qui la reçut. La commune attaqua la décision des juges de 1ère instance devant le CE.

**Question de droit** : Est-ce qu'il est possible de faire bénéficier de la jurisprudence [CE, 21 juin 1895, Cames](#) les collaborateurs occasionnels de l'administration, comme les deux victimes de l'espèce ?

**Motifs** : Les victimes ne peuvent se voir reprocher aucune faute ni imprudence. Ils assuraient l'exécution d'un SP dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur a été confiée par le maire. C'est donc la commune qui doit supporter la responsabilité de l'accident, en entier.

**Portée** : Extension aux collaborateurs occasionnels de l'administration de la couverture pour responsabilité sans faute, dès lors qu'ils ont été sollicités par l'administration, qu'ils exécutent un SP et qu'ils se conforment aux instructions reçues.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636301>

**Résumé** : L'accident survenu à des particuliers qui, ayant accepté bénévolement sur demande du maire de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête locale, ont été blessés par l'explosion prématurée d'un engin sans qu'aucune imprudence puisse leur être reprochée, engage la responsabilité de la commune, car le dommage a été subi par les intéressés alors qu'ils assuraient l'exécution d'un service public dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur avait été confiée par le maire.

---

## CE, 21 mars 1947, Cie Générale des Eaux

**Mots-clé** : Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Évaluation du préjudice - Date d'évaluation - Dommages aux biens - Date où il peut être procédé aux réparations.

**Faits** : Le CE avait à statuer sur les dommages afférents à la rupture d'une conduite d'eau.

**Procédure** : Recours en indemnité

**Question de droit** : A quel moment doit être évalué le préjudice subi par la victime ?

Motifs :

- Cas d'un préjudice matériel dans lequel la victime ne disposait pas des moyens financiers de réparer immédiatement. Le CE décide que les dommages doivent être évalués au moment où ils pouvaient être réparés et que les difficultés pratiques ou de financement peuvent retarder cette évaluation ;

**Portée** : Mode d'emploi de l'indemnisation du préjudice

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636305>

Lié : [CE, 21 mars 1947, Dame veuve Aubry](#)

**Résumé** : L'évaluation des dégâts subis par un immeuble doit être faite à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à la réparer ; pour déterminer cette date, il y a lieu de tenir compte du fait que les travaux ont été retardés par l'impossibilité soit d'en assurer le financement, soit de se procurer les matériaux nécessaires à leur exécution.

---

## CE, 21 mars 1947, Dame veuve Aubry

**Mots-clé** : Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Évaluation du préjudice - Date d'évaluation - Dommages aux personnes - Date de la décision juridictionnelle - Hausse des salaires.

**Faits** : Le CE avait à statuer sur les dommages afférents à un accident sur un chantier de jeunesse.

**Procédure** : Recours en indemnité

**Question de droit** : A quel moment doit être évalué le préjudice subi par la victime ?

**Motifs** :

- Cas d'un dommage corporel. Le CE, par un considérant de principe décide que la réparation du préjudice doit être intégrale, couvrir les pertes de revenus, être estimée à la date de la décision et tenir compte de la responsabilité de l'intéressé.

**Portée** : Mode d'emploi de l'indemnisation du préjudice

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000007636308>

Lié : [CE, 21 mars 1947, Cie Générale des Eaux](#)

**Résumé** : Il appartient au juge de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime, à la date où intervient la décision, l'entière réparation du préjudice en compensant la perte effective de revenus éprouvée par elle du fait de l'accident ; toutefois, il doit être tenu compte, dans cette évaluation, de la responsabilité qui peut incomber à l'intéressé dans le retard apporté à la réparation du dommage et, dans ce cas, le préjudice doit être évalué en faisant état des circonstances existant à l'époque où la décision aurait dû normalement intervenir.

Il y a lieu par suite de tenir compte, dans le calcul de l'indemnité à allouer à la victime d'un accident atteint d'une incapacité permanente ou partielle, des modifications survenues dans le taux des salaires entre la date de l'accident et celle de la décision juridictionnelle.

(à suivre...)